

**Département des Yvelines
Commune d'Auffargis**

**Enquête publique du 3 juin au 4 juillet 2019
sur le forage Saint Benoît pour :**

- **l'autorisation de prélèvement d'eau,**
- **la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines,**
- **la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de l'eau destinée à la consommation humaine,**
- **l'enquête parcellaire associée,**
- **l'autorisation d'utilisation et de traitement de l'eau en vue de la consommation humaine.**

Référence de l'enquête : E19000029 /78

**Rapport d'enquête et conclusions motivées
du Commissaire enquêteur**

Le 10 août 2019

Le commissaire enquêteur : Jacques BERNARD-BOUISSIERES

Sommaire

PARTIE A - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	4
Présentation générale	5
2 le contexte et l'objet de l'enquête publique	5
2.1 Contexte	5
2.2 Historique du projet.....	6
2.3 Description de l'installation et des travaux de remise en activité.....	7
3 le cadre juridique de l'enquête publique	9
4 Les documents présentés à l'enquête	11
5 Les enjeux	16
5.1 Enjeux pour le SIERC.....	16
5.2 Enjeux pour l'environnement	16
5.3 Enjeux en termes de dangers.....	16
6 L'organisation et le déroulement de l'enquête publique	16
6.1 Préparation de l'enquête publique.....	16
6.2 Modalités de l'enquête publique.....	18
6.3 Publicité de l'enquête publique	20
6.4 Avis aux propriétaires concernés par l'enquête parcellaire	25
6.5 Le dossier d'enquête mis à la disposition du public	27
6.6 Déroulement de l'enquête publique.....	28
6.7 Recueil du registre et des documents annexés	29
6.8 Procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse.....	29
7 Analyse des observations	31
8 Bilan des observations et des réponses du SIERC	35
9 Avis des communes concernées (pour information)	36
PARTIE B - CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	37
1 Rappel du contexte et du déroulement de l'enquête	38
2 Appréciation sur la préparation, le déroulement et les suites de l'enquête publique	40
3 Conclusions motivées concernant l'autorisation de prélèvement d'eau	41
3.1 Eléments de motivation de mon avis.....	41
3.2 Conclusion et avis du commissaire enquêteur	42
4 Conclusions motivées concernant la DUP de dérivation d'eaux souterraines par le captage	43
4.1 Eléments de motivation de mon avis.....	43
4.2 Conclusion et avis du commissaire enquêteur	44

5 Conclusions motivées concernant la DUP des périmètres de protection autour du captage	45
5.1 Eléments de motivation de mon avis	45
5.2 Conclusion et avis du commissaire enquêteur.....	46
6 Procès-verbal de l'enquête parcellaire	47
7 Conclusions motivées concernant l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine	49
7.1 Eléments de motivation de mon avis	49
7.2 Conclusion et avis du commissaire enquêteur.....	50
PARTIE C – ANNEXES	51

Signification des sigles et abréviations utilisés dans le texte :

AAC	Aire d'Alimentation du Captage
AESN	Agence de l'Eau Seine Normandie
AR	Avis de Réception
ARS	Agence Régionale de Santé
BE	Bureau d'Etudes
BV	Bassin Versant
C.E.	Commissaire Enquêteur
CEnv	Code de l'Environnement
CEPCUP	Code de l'Expropriation Pour Cause d'Utilité Publique
CSP	Code de la Santé Publique
CLE	Commission Locale de l'Eau
CoDERST	Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques
DAE	Demande d'Autorisation Environnementale
DDT	Direction Départementale des Territoires (rattachée au Préfet)
DRIEE	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
IdF	Ile-de-France
MRAe	Mission Régionale d'Autorité environnementale
ONCFS	Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
PNAC	Portion de la Nappe qui Alimente le Captage
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SIERC	Syndicat Intercommunal des eaux de la région de Cernay-la Ville
SUP	Servitude d'Utilité Publique
TA	Tribunal Administratif

**Département des Yvelines
Commune d'Auffargis**

**Enquête publique du 3 juin au 4 juillet 2019
sur le forage Saint Benoît pour :**

- **l'autorisation de prélèvement d'eau,**
- **la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines,**
- **la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de l'eau destinée à la consommation humaine,**
- **l'enquête parcellaire associée,**
- **l'autorisation d'utilisation et de traitement de l'eau en vue de la consommation humaine.**

Référence de l'enquête : E19000029 /78

PARTIE A

-

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le 10 août 2019

Le commissaire enquêteur : Jacques BERNARD-BOUSSIÈRES

PRESENTATION GENERALE

L'enquête publique dite environnementale, telle que définie par l'article L.123-1 du CEnv, a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'affecter l'environnement, en l'occurrence ici la remise en exploitation d'un forage d'eau potable avec la création de périmètres de protection.

Par l'intermédiaire du rapport qu'en fait le commissaire enquêteur, les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'autorité compétente pour prendre la décision, ici M. le Préfet des Yvelines, qui est appelé à déclarer le projet d'utilité publique et autoriser l'exploitation de l'installation aux conditions qu'il fixe par arrêté.

Le présent ouvrage, en deux parties, est rédigé conformément à l'article R. 123-19 du code de l'environnement (CEnv):

- Le commissaire enquêteur établit un rapport (ici la partie 1 de l'ouvrage) qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte entre autres le rappel de l'objet du projet de PLU, la description de l'ensemble des pièces figurant au dossier d'enquête, l'analyse et l'appréciation de la synthèse des observations et propositions du public produites durant l'enquête et des réponses apportées par le responsable du projet.
- Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé (ici la partie 2 de l'ouvrage), ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet (il y aura ici plusieurs avis motivés).

Suivant ce même article du code, le commissaire enquêteur transmet son rapport et ses conclusions motivées à M. le Préfet des Yvelines, accompagnés du/des registres d'enquête et d'autres pièces. Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le présent rapport a été établi en conclusion de l'enquête publique ouverte à Auffargis et Vieille-Eglise-en-Yvelines du 3 juin au 4 juillet 2019. L'autorité organisatrice de la présente enquête est le Préfet des Yvelines, représenté par le Bureau de l'Environnement et des enquêtes publiques (Direction de la Règlementation et des Elections) de la Préfecture, qui a demandé à au tribunal administratif de Versailles la désignation d'un commissaire enquêteur.

2 LE CONTEXTE ET L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 Contexte

Le SIERC (Syndicat Intercommunal des eaux de la région de Cernay-la Ville) regroupe l'alimentation en eau potable de 6 communes : Cernay-la-Ville, Auffargis, Boullay-les-Troux, Les Molières, Choisel et Senlisse.

Ce syndicat dessert 2 919 abonnés au service d'eau potable soit environ 7 500 habitants (valeur 2015), avec une consommation moyenne de 978 m³/j soit environ 130 l/jour/habitant.

Le SIERC ayant délégué la gestion du réseau de distribution, par contrat d'affermage et prestation de service, c'est actuellement SUEZ Eau France (ex Lyonnaise des Eaux) qui est fermier du Syndicat (contrat affermé jusqu'au 31 décembre 2020). L'eau actuellement consommée, qui est fournie par SUEZ Eau France, provient à 85 % de l'usine de Morsang sur Seine qui traite l'eau de la Seine et à 15 % de forages sur la nappe de Champigny et de l'Yprésien.

Pour 2035, le SIERC table sur 10 045 habitants à alimenter, soit une consommation moyenne de plus de 1 300 m³/j, avec des pointes à 2 200 m³/j, soit 110 m³/h.

Sur le territoire maintenant administré par le SIERC plusieurs forages avaient été réalisés et exploités dans les années 70, puis abandonnés. Parmi eux, le forage Saint Benoît (BSS000RJUZ, ex 02186X0032), situé sur la commune d'Auffargis, n'a pas été rebouché et pourrait être remis en service. D'après les essais effectués en 2014, ce forage possède un débit d'exploitation maximal d'environ 60 m³/h et un débit journalier maximum de 1200 m³/j. Il serait donc capable de contribuer à plus de 80 % à satisfaire les besoins de la population actuelle et d'apporter une contribution importante aux besoins futurs, en parallèle avec l'eau produite par SUEZ Eau France.

Le SIERC voit un grand intérêt à la remise en exploitation de ce forage en raison de :

- la tranquillité donnée par une double source d'approvisionnement ;
- la bonne qualité de l'eau pompée ;
- son faible coût de revient, en l'absence de travaux conséquents pour la remise en service et en raison des faibles dépenses d'exploitation prévues.

2.2 Historique du projet

Le forage de Saint Benoît a été réalisé en 1975 et il a fonctionné jusqu'en 1988, où la Lyonnaise des Eaux a arrêté son exploitation en arguant de sa faible productivité et de la présence de fer dans l'eau captée¹.

A la demande du SIERC, un diagnostic de ce captage a été réalisé en 2009 par le bureau d'études IDEES EAUX. Les essais réalisés ont montré qu'un débit de 30 à 50 m³/h pouvait être atteint.

Suite à ce diagnostic, une première réhabilitation du puits a été entreprise en mars-avril 2014. Après régénération du forage, les nouveaux essais ont montré qu'une exploitation à un débit de 60 m³/h était possible et le prélèvement d'eau du 14 avril a conclu à une eau de type bicarbonaté calcique, de minéralisation moyenne et de pH neutre, de bonne qualité physico-chimique et bactériologique et conforme aux normes de qualité pour l'alimentation en eau potable, avec une teneur en fer ne semblant pas nécessiter une déferrisation.

Le 16 décembre 2014, le SIERC a délibéré pour demander que soient engagées les procédures d'autorisation de prélèvement et traitement d'eau et d'utilisation pour la consommation humaine, ainsi que les déclarations associées d'utilité publique de dérivation des eaux et des périmètres de protection du forage St Benoît.

Suivant les articles R.214-1 et L.214-3 du CEnv, le captage St Benoît ayant un volume prévu d'exploitation de 438 000 m³/an, donc supérieur à 200 000 m³/an, la procédure requise était une demande d'autorisation environnementale, régie par les articles L.181-1 à 31 et R-181-1 à 53 du CEnv.

1 En fait, ceci provenait, a priori, d'un phénomène de colmatage puis relargage au niveau de la crépine.

Procédure d'autorisation - examen de la demande :

Le dossier de demande a été déposé au guichet unique de la mission interservices de l'eau (MISE) le 5 mai 2017 et une visite des installations a été réalisée le 6 mai 2017, en présence de représentants du SIERC, de l'ARS et de l'hydrogéologue agréé.

Suite au courrier ARS du 26 janvier 2018, ce dossier a été complété le 5 avril 2018 par une première note complémentaire.

Le dossier ainsi complété a été transmis pour examen aux services de l'Etat en juin 2018.

- La DDT 78, la DRIEE / service eau-sous-sol et la DRIEE UD78 n'ont fait aucune remarque ;
- La Chambre d'Agriculture Interdépartementale Ile de France a répondu par courrier du 21 juin 2018 en émettant des observations sur les exigences des périmètres de protection ;
- La CLE du SAGE Orge-Yvette a émis le 27 juin 2018 un avis favorable à ce dossier sous réserve de la prise en compte de 2 remarques².

Ces observations et remarques ont été analysées par l'ARS et ont fait l'objet d'une note complémentaire n° 2 de septembre 2018 de la part du pétitionnaire.

Après une seconde visite en présence de représentants du SIERC le 15 février 2019, l'ARS a envoyé le 4 mars 2019 à M. le Préfet des Yvelines un courrier de demande d'enquête publique (voir [annexe 3](#)), accompagné d'une note de présentation pour l'enquête publique et d'un projet d'arrêté préfectoral de DUP.

En conséquence, la Préfecture a envoyé le 14 mars au Président du TA de Versailles un courrier, reçu le 15 mars, dans laquelle il était demandé la désignation d'un commissaire enquêteur pour la présente enquête publique (voir [annexe 4](#)).

2.3 Description de l'installation et des travaux de remise en activité

Le forage Saint-Benoît est implanté sur la commune d'Auffargis, au hameau de Saint-Benoît, sur la parcelle ZH 11 qui est entourée de terrains agricoles, parcelles cultivées ou prairies avec quelques boisements, avec un élevage de faisans à proximité.

Le forage est situé à environ 300 m de la D61 (rue de la Croix Picard) et 200 m de la rue du Chemin Vert et accessible par le chemin rural n°26 dit « de la renardière », qui mène aux étangs des Hogues.

L'ouvrage est cuvelé bétonné en 2 m de diamètre intérieur sur 31,6 m, puis foré à ce même diamètre jusqu'au fond de l'ouvrage (61,75 m), avec mis en place d'un filtre CUAU Ø 600 mm intérieur jusqu'au fond.

D'après l'étude préalable à la mise en place des périmètres de protection CNT02668-R2 de mars 2015³, écrite par ARCHAMBAULT Conseil à la suite de la réhabilitation du puits et de la campagne d'essais de 2014 :

² Ces 2 documents ont été mis en annexe de la note complémentaire n° 2 de septembre 2018 présentée dans le dossier d'enquête.

³ Cette étude figure en annexe 2 de la note complémentaire 1 du SIERC en date de mars 2018 suite au courrier ARS du 26 janvier 2018, disponible dans le dossier d'enquête.

- Le forage capte l'eau de la nappe des Sables de Fontainebleau à une profondeur d'une soixantaine de mètres. Il s'agit d'une nappe libre constituée d'un aquifère sableux à porosité d'interstices et alimentée par des « pluies efficaces »⁴ de 133 mm/an environ.
- L'aire d'alimentation du captage (AAC) calculée représente une superficie d'environ 3,5 km², dont la Portion de Nappe Alimentant le Captage représente la plus grosse partie (2,8 km²) – voir l'[annexe 14](#) ;
- Le débit d'exploitation peut atteindre 60 m³ par heure, 900 m³ par jour et 438 000 m³ par an.
- Compte tenu de la transmissivité relevée lors des essais au droit de l'ouvrage, l'exploitation du forage de St-Benoît ne provoquera qu'un rabattement (baisse du niveau de la nappe) limité puisqu'au-delà de 100 m l'incidence sur la nappe ne sera que de 23 cm, alors qu'aucun point d'eau ne se trouve à moins de 500 m du captage.
- L'AAC est un secteur à dominante de prairie (41%) puis agricole (37%) et boisée (11%) et avec des zones urbaines et d'activités économiques (11 %).
La vulnérabilité de l'AAC apparaît relativement faible compte tenu de la présence d'une zone non saturée puissante de 30 m et d'un environnement peu sensible à la pollution accidentelle, mais la nappe reste potentiellement sensible aux pollutions chroniques car c'est une nappe libre mal protégée en l'absence d'horizons géologiques imperméables significatifs.

Le captage est actuellement déséquipé, la pompe a été enlevée, mais il reste facilement accessible puisque la tête de puits est fermée par 2 plaques métalliques cadénassées. Le bâtiment de l'ancienne station de pompage existe toujours, mais vidé de ses équipements et avec une installation électrique à refaire entièrement.

Pour la remise en exploitation du captage, les travaux suivants sont prévus :

- La surélévation et la fermeture de la tête de puits ;
- L'équipement de la tête de puits et de la station de pompage avec 2 électropompes immergées de 60 m³/h de débit unitaire, en inox avec bobinage renforcé et les canalisations, coudes, vannes, clapets et appareils nécessaires.
- L'équipement du local technique avec en particulier la boîte à boue, le poste de chloration, l'armoire de commande des électropompes, les installations de télécommande et télésurveillance et les canalisations, vannes, réservoirs, accessoires et appareils nécessaires. Une station de déferrisation biologique sera ajoutée si nécessaire.
- Une inspection vidéo de la canalisation enterrée de raccordement au réseau existante et son remplacement en tout ou partie, ainsi que la mise en place des fourreaux pour l'alimentation électrique et le réseau téléphonique.

Dans le scénario retenu, le SIERC envisage de ne pas de créer un réservoir spécifique et d'utiliser les réservoirs existants (Cernay, Choisiel et Boullay-les-Troux).

Dans ces conditions, les travaux et équipements sont chiffrés à 386 k€ HT sans station de déferrisation, s'élevant à 866 k€ HT si le besoin d'une station de déferrisation se manifeste, pouvant être subventionnés à hauteur de 30 à 40 % par l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN).

⁴ C'est-à-dire la fraction des précipitations qui s'infiltré ou ruisselle, calculée comme la différence entre les précipitations totales et l'évapotranspiration réelle.

En dehors des installations de captage, traitement et expédition des eaux, il faut compter 22,5 k€ HT pour la clôture du périmètre de protection immédiate (clôture périphérique et portail sécurisé) et la suppression des arbres situés à moins de 10 m du forage. S'y ajoutent, au titre du périmètre de protection rapprochée, 16,5 k€ HT (estimation) à la charge du SIERC pour financer la mise aux normes de cuves à fioul, mettre en place des aires bétonnées autour des points d'abreuvement de chevaux et bovins, etc.

Au total, le SIERC estime le coût total des préconisations et prestations relatives à la procédure de DUP à 105 k€ (dont 52,5 k€ déjà dépensés), pouvant être subventionnés à 80% par l'AESN, ce qui laisse un solde de 21 k€.

En exploitation, le coût de fonctionnement et de distribution est estimé par le BE du SIERC à environ 1,20 € TTC/m³, dont 0,95 € pour le coût de fonctionnement de la station de pompage. En cas de financement de l'investissement par un prêt, s'y rajouterait environ 0,08 € /m³ pour le remboursement du prêt.

3 LE CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les décisions suivantes encadrent la présente enquête publique :

- La décision n° E19000029 /78 de M^{me} la Présidente du tribunal administratif de Versailles en date du 18 mars 2019 (copie en [annexe 1](#)) désignant M. Jacques BERNARD-BOUISSIERES en qualité de commissaire enquêteur, en réponse à la lettre, reçue le 15 mars par laquelle le Préfet des Yvelines demandait cette désignation en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet « *la demande d'autorisation de prélèvement d'eau, d'utilisation et de traitement de l'eau en vue de la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine du forage Saint Benoît situé sur la commune d'Auffargis* »,
- L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n°19-026 du 2 avril 2019 pris par M. le Préfet des Yvelines (copie en [annexe 2](#)).

Cette enquête publique est la conséquence, dans le cadre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA, loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006) de l'application de plusieurs textes législatifs et réglementaires appartenant aux codes de l'environnement, de la santé publique et de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

- Les captages d'eau par forage et pompage appartenant à aux « installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines... » rentrent dans le champ des articles L.214-1 à L.214-3 du CEnv, qui renvoient à la nomenclature du tableau annexé à l'article R.214-1. Suivant cette nomenclature (1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère...), le captage St Benoît, ayant un volume d'exploitation prévu de 438 000 m³, est soumis à autorisation de l'autorité administrative puisque ce volume est supérieur à 200 000 m³/an.

L'article L.214-3 du CEnv précise « ... Cette autorisation est l'autorisation environnementale ... », régie par les articles L.181-1 à 31 et R-181-1 à 53 du même code.

D'où l'objet de l'enquête porté dans l'arrêté préfectoral d'ouverture « autorisation de prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement ».

- L'article L.215-13 du CEnv stipule que « La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux ».

L'enquête publique de DUP est régie par les articles R.112-1 à R.112-24 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. En particulier le contenu du dossier d'enquête en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages est défini par l'article R.112-4 du même code.

Dans le cadre de cette déclaration d'utilité publique, l'article L.1321-2 du Code de la santé publique impose « autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée ... et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée... ».

Cet article et les articles suivants jusqu'au L.1321-6, ainsi que les articles L.1321-1 et L.1321-9, précisent ces périmètres, les éventuelles indemnités, les devoirs de l'entité responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public et le contrôle de la qualité de l'eau.

D'où les objets de l'enquête « déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre du code de l'environnement » et « déclaration d'utilité publique des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée au titre du code de la santé publique ».

En complément, l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête a lancé l'enquête parcellaire sur les périmètres de protection immédiat et rapproché, dans la mesure où la SUP correspondante est considérée comme contraignante, même s'il n'y a pas d'expropriation à prévoir, la parcelle supportant le périmètre de protection immédiat étant déjà la propriété du SIERC.

A noter, dans le périmètre de protection rapproché, l'application possible de l'article L.122-3 du CEPCUP « Lorsqu'une opération déclarée d'utilité publique est susceptible de compromettre la structure d'une exploitation agricole, le maître de l'ouvrage, dans l'acte déclarant l'utilité publique, participe financièrement à la réparation des dommages dans les conditions prévues aux articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 352-1 du code rural et de la pêche maritime ».

- L'article L.1321-7 du Code de la santé publique stipule que « ... est soumise à autorisation du représentant de l'Etat dans le département l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, à l'exception de l'eau minérale naturelle, pour 1) la production, 2) la distribution par un réseau public ou privé... ».

La procédure correspondante d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est définie dans les articles R.1321-6 à R.1321-14 du même code, faisant partie de la réglementation de la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles - articles R.1321-1 à R.1321-61 du CSP. Ceci correspond à l'objet déclaré de l'enquête « autorisation de distribuer et traiter l'eau du forage de Saint Benoît au titre du code de la santé publique ».

A noter que la procédure d'autorisation correspondante, telle qu'elle est définie dans le Code de la santé publique, ne nécessiterait pas une enquête publique.

Compte tenu en particulier de la procédure d'autorisation environnementale, cette enquête publique est une enquête environnementale, définie par les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 du CEnv.

4 LES DOCUMENTS PRESENTES A L'ENQUETE

Le dossier des documents présentés à l'enquête est constitué :

- Du « dossier technique préalable à l'enquête publique » ;
Ce dossier référencé 15DAR085 et daté de juin 2017 et intitulé « Procédure de Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage de Saint Benoît (BSS000RJUZ) a Auffargis – Dossier technique préalable a l'enquête publique » est constitué par les documents suivants :
 - Volet 1 - Note de présentation par le SIERC ;
 - Volet 2 - Note descriptive du milieu, de l'incidence et volume des prélèvements actuels ;
 - Volet 3 – Définition des périmètres de protection par l'hydrogéologue habilité
 - Volet 3 bis – Etude technico-économique ;
 - Volet 4 - Dossier d'autorisation sanitaire ;
 - Plan des périmètres de protection ;
 - Liste des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiat et rapproché et fiches d'identité de leurs propriétaires.
- De compléments au dossier technique initial, émis par le pétitionnaire SIERC en réponse à des demandes de l'ARS :
 - une note complémentaire datée de mars 2018 ;
 - une seconde note complémentaire datée de septembre 2018 ;
- D'une note de présentation pour l'enquête publique ajouté par l'ARS le 4 mars 2019 ;
- Du projet (non daté) d'arrêté préfectoral portant les autorisations requises et déclarant l'utilité publique demandée⁵.

Ci-après le détail de ces documents, qui totalisent 528 pages, dont 472 pages principales hors pages de titre, intercalaires et sommaires :

Volet 1 du dossier technique - Note de présentation par le SIERC

Ce document de 7 pages, comportant 6 pages principales hors pages de titre et sommaire, présente le cadre de l'étude, les différents documents composant le dossier et fournit un résumé des informations du dossier.

Volet 2 du dossier technique - Note descriptive du milieu, de l'incidence et volume des prélèvements actuels

Ce document de 129 pages, comportant 112 pages principales hors pages de titre et sommaire, comporte les chapitres suivants :

- 1 Introduction
- 2 Présentation et justification du projet (consistance et localisation du projet, interlocuteurs, exploitation, caractéristiques de distribution, interconnexions, traitements, programme des travaux, périmètres de protection, contexte réglementaire, justification du projet) ;
- 3 Analyse de l'état initial du site et de l'environnement ;
- 4 Compatibilité du site avec la réglementation ;
- 5 Analyse des effets du projet sur l'environnement ;
- 6 Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser (ERC) les effets du projet ;
- 7 Méthode d'évaluation des effets ;
- 8 Résumé non technique ;

⁵ Ce projet d'arrêté préfectoral a été rédigé par l'ARS

- Annexe 1 : Coupe technique de l'ouvrages F (Saint Benoît à Auffargis) ;
- Annexe 2 : Inspection télévisée du forage de Saint Benoît en 2014 F (Auffargis) ;
- Annexe 3 : Localisation du captage sur fond cadastral ;
- Annexe 4 : Plan des périmètres de protection du captage de Saint Benoît ;
- Annexe 5 : Réseau hydraulique ;
- Annexe 6 : Bulletin hydrologique du 1er trimestre SMAGER ;
- Annexe 7 : Carte pédologique ;
- Annexe 8 : Evaluation simplifiée Natura 2000.

Mon commentaire :

Ce volet 2 contient sensiblement ce qui est demandé pour une étude d'impact par l'article R.122-5 du CEnv. A noter qu'il n'a pas été décrit des « solutions de substitution raisonnables » mais en l'occurrence il n'en existait guère, à part continuer la situation actuelle, et de toute façon les effets annoncés du projet sur l'environnement sont quasi inexistant mis à part un cône de rabattement de la nappe autour du point de pompage qui devrait avoir un impact très limité sur les captages environnants.

Volet 3 du dossier technique – Définition des périmètres de protection par l'hydrogéologue agréé

Ce document de 20 pages, comportant 17 pages principales hors pages de titre et sommaire, est le rapport de juin 2015 de l'hydrogéologue agréé M. Xavier du Chayla, nommé le 6 janvier 2015 par l'ARS pour émettre un avis sur la définition des périmètres de protection du captage. Après avoir rappelé le besoin, les caractéristiques de l'ouvrage, et tous les éléments de contexte, ainsi que la vulnérabilité de la nappe d'alimentation, l'hydrogéologue définit les différents périmètres de protection et les interdictions ou limitations propres à chacun.

Mon commentaire :

Il est très dommage que ce document ne soit disponible en version papier qu'en format A5 (2 pages imprimées par face de feuille), ce qui rend les illustrations et plans difficilement lisibles.

Volet 3 bis du dossier technique – Etude technico-économique

Ce document de 36 pages, comportant 30 pages principales hors pages de titre et sommaire :

- fait l'inventaire des activités existantes sur les périmètres de protection immédiate et rapprochée, pour apprécier les travaux de mise en conformité probables ou certains ;
- définit différents scénarii de remise en service du captage et les évaluations de coûts correspondantes, en indiquant le scénario retenu ;
- indique l'enveloppe des coûts des prescriptions sur les périmètres proposés par l'hydrogéologue agréé ;
- en synthèse récapitule les différents coûts prévus et apprécie l'impact sur le prix de l'eau distribuée suivant différentes hypothèses.

Mon commentaire :

Le SIERC a voulu être très prudent et a souvent semble-t-il pris des hypothèses défavorables. En particulier il a pris en référence le scénario 3 (mise en service du captage sans réservoir mais avec station de déferrisation) en prenant en compte le remplacement de la totalité des équipements de raccordement au réseau existant et surtout avec un supplément de 480 000 € (sur 866 000 €) dû à la prévision d'une station de déferrisation dont la nécessité est affirmée par ailleurs très faible.

Volet 4 du dossier technique - Dossier d'autorisation sanitaire

Ce document de 51 pages, comportant 44 pages principales hors pages de titre et sommaire comprend les chapitres suivants :

- 1 Introduction :
- 2 Nom et adresse du pétitionnaire
- 3 Population desservie et estimation
- 4 Eléments descriptifs des installations de production et de distribution
- 5 Les besoins de la collectivité
- 6 Etude portant sur le choix des produits et procédés de traitement
(y compris Vulnérabilité de la nappe, Qualité de la ressource mobilisée, Agressivité et corrosivité, Formation de sous-produits, Potentiel de dissolution du plomb, Procédés et familles de produits de traitement utilisées)
- 7 Eléments descriptifs de la surveillance

Mon commentaire :

Ce document fournit la majeure partie des informations demandées par l'article R.1321-6 du CSP pour le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine. La partie du document est consacrée à la description de la population desservie et aux besoins de la collectivité ne me paraît pas très utile pour un tel dossier.

Dossier technique - Plan des périmètres de protection

Il s'agit d'un plan, tiré en A4 dans le dossier papier, mais écrit en A0 (841 x 1189 mm) dans le fichier PDF du dossier informatique, dans lequel le périmètre de protection immédiate est marqué en bleu et le périmètre de protection rapprochée en jaune.

Mon commentaire :

Sur le plan papier, les numéros de parcelle sont illisibles. La forme du périmètre de protection rapprochée, qui suit des limites de parcelles, m'apparaît un peu bizarre, en particulier il existe une encoche au nord, bordée à l'intérieur par les parcelles 117, 118, 325 et la rue du chemin vert, qui exempte un certain nombre de terrains et d'habitations, alors que les terrains et habitations de l'autre côté de la rue du chemin vert sont dans le périmètre de protection.

Dossier technique - Liste des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiat et rapproché et fiches d'identité de leurs propriétaires

Ce document de 22 pages comprend la liste des 46 parcelles situées dans le périmètre immédiat ou rapproché, toutes situées sur la commune d'Auffargis, et les fiches d'identification des 21 propriétaires recensés, avec pour chacun ses nom et qualité, son adresse, les caractéristiques et la situation de la ou des parcelles possédées.

Dossier technique - Note complémentaire suite au courrier du 26 janvier 2018

Il s'agit d'un document de 226 pages, comportant 206 pages principales hors pages de titre, intercalaires et sommaires.

Cette note vise à compléter le dossier porté en instruction à la date du 5 septembre 2017, en réponse au courrier de l'ARS 78 en date du 26 janvier 2018.

Après l'introduction, le texte principal de 7 pages comporte 2 chapitres :

- 2 Cadre de l'étude
 - 3 Complétude au dossier (précisions apportées sur 8 points).
- La 1^{re} annexe reproduit le courrier de l'ARS du 26 janvier 2018.
 - La 2^e annexe est constituée par l'étude préalable à la mise en place des périmètres de protection datée de mars 2015 et réalisée par Archambault Conseil pour le

Rapport d'enquête du commissaire enquêteur

SIERC. C'est un document de 113 pages suivies de 18 annexes, comportant, après un préambule, 16 chapitres :

- 1 Cadre de l'étude
 - 2 Renseignements généraux sur le captage
 - 3 Exploitation et distribution
 - 4 Contexte hydrographique
 - 5 Contexte géologique
 - 6 Contexte climatique
 - 7 Contexte hydrogéologique général
 - 8 Qualité des eaux
 - 9 Délimitation de l'aire d'alimentation du captage de Saint Benoît
 - 11 Environnement
 - 12 Situation administrative
 - 13 Analyse des effets du projet sur l'environnement
 - 14 Dispositif de surveillance et d'entretien
 - 15 Mesures compensatoires
 - 16 Méthode d'évaluation des impacts
- Synthèse

Les annexes de cette note contiennent notamment le rapport de télé-inspection du forage avant et après travaux de réhabilitation et pompages, les courbes caractéristiques du forage et l'influence du pompage longue durée, les analyses effectuées, le formulaire simplifié des incidences Natura 2000.

Mon commentaire :

Dans la numérotation des chapitres, le § 10 a été sauté.

Une bonne partie des informations de cette étude préalable a été reprise dans le reste du dossier technique, en particulier dans le volet II.

Dossier technique - Note complémentaire 2 suite aux courriers de la CLE Orge-Yvette du 27 juin 2018 et de la Chambre D'agriculture Ile-de-France du 22 juin 2018

Il s'agit d'un document de 9 pages daté de septembre 2018, comportant 7 pages principales hors pages de titre.

Cette note vise à compléter le dossier précédemment déposé en réponse aux courriers de la CLE Orge Yvette en date du 27 juin 2018 et de la Chambre d'Agriculture Ile-de-France du 22 juin 2018, courriers qui sont annexés à cette note.

Les précisions apportées portent essentiellement sur la protection des aires d'alimentation du captage pour répondre à la demande de la CLE et sur la périodicité de vérification du matériel de pulvérisation fixée à 5 ans pour répondre à la demande de la Chambre d'Agriculture Ile-de-France.

Note de présentation pour l'enquête publique de l'ARS en date du 4 mars 2019

Il s'agit d'un document de 15 pages, écrit par l'ARS à la fin de la période d'examen du dossier de demande.

Cette note résume le contenu du dossier tel que complété par les 2 notes complémentaires et elle fait état de l'enquête interservices suite à la transmission du dossier aux services de l'Etat en juin 2018, avec les réponses du service instructeur aux observations de la Chambre d'Agriculture Interdépartementale Ile de France (*acceptation d'épandage de fumier mais refus du lisier, alignement sur les mesures prescrites par le directive nitrate, alignement sur la réglementation pour la vérification des pulvérisateurs tous les 5 ans et non tous les 3 ans*) et du SAGE Orge et Yvette (*en particulier faire référence à la version révisée et approuvée en juillet 2014 du SAGE et*

avoir des renseignements sur l'impact de l'élevage de faisans) - les autres organismes n'ont pas rendu d'avis sur le dossier.

Mon commentaire :

Attention, les contraintes et interdictions sur les périmètres de protection mentionnées dans cette note sont celle proposées par le demandeur, elles seront modifiées sur quelques points en périmètre de protection rapprochée suite aux observations de la Chambre d'Agriculture Interdépartementale.

En haut de page 12, le texte de la réponse du service instructeur : « ... l'interdiction de stockage et d'épandage de lisier ne présente pas de risque de pollution de la ressource » n'est guère compréhensible, il y a dû y avoir un couper-coller malencontreux.

Concernant l'élevage de faisans, à noter que dans sa note complémentaire n°2, le BE représentant le SIERC a répondu qu'il n'était pas possible d'apporter davantage d'éléments d'analyse sur cette exploitation, les derniers contrôles du SPANC 78 sur le secteur datant de plus de 10 ans.

Projet (non daté) d'arrêté préfectoral portant les autorisations requises et déclarant l'utilité publique demandée

Il s'agit d'un document de 12 pages non daté, écrit par l'ARS comme projet de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation en eau potable du forage Saint Benoît et le déclarant d'utilité publique, ainsi que les périmètres de protection associés. Ce document fixe les conditions et précautions d'exploitation du captage à respecter par le SIERC et les contraintes et interdictions retenues après analyse sur les 3 périmètres de protection définis.

Mon commentaire :

Certaines interdictions du périmètre de protection rapprochée me semblent bizarres, par exemple sur les « pesticides azotés », ou à préciser, pour mieux dégager ce qui est permis.

Avis exprimés pendant la phase d'examen et avis MRAe

L'article R.181-37 du CEnv exige de joindre au dossier d'enquête « *les avis recueillis lors de la phase d'examen en application des articles R.181-19 à R.181-32* »

- En vertu de l'article R.181-22, le dossier d'enquête devait comporter l'avis de la CLE du SAGE concerné s'il avait été exprimé dans la phase d'examen. Cet avis exprimé, ainsi que l'avis de la Chambre d'agriculture IdF sont reproduits en annexe de la Note complémentaire de septembre 2018 figurant dans le dossier.
- En vertu de l'article R.181-19, l'avis de l'Autorité Environnementale devait également être produit s'il avait été exprimé pendant la phase d'examen. Ce n'a pas été le cas, alors que la DRIEE / service eau-sous-sol et la DRIEE UD78 ont été consultées pendant la phase d'examen.

Une demande d'avis de la MRAe a été faite ultérieurement, avant l'enquête publique, (voir au § 6.1 ci-après) mais il n'était pas possible de montrer la réponse dans le dossier d'enquête car la demande a été effectuée tardivement le 19 avril et la MRAe n'a pas répondu avant le début de l'enquête (elle a répondu seulement en date du 25 juin ⁶ qu'elle n'avait pas d'observation).

⁶ De plus, ce courrier n'a été enregistré que le 8 juillet, soit après la fin de l'enquête, par le service destinataire, la DDT des Yvelines.

5 LES ENJEUX

5.1 Enjeux pour le SIERC

Par la remise en exploitation de ce forage, le SIERC recherche :

- une diversification de ses sources d'approvisionnement en eau, assurant une meilleure sécurité d'approvisionnement ;
- l'utilisation d'une eau de bonne qualité produite au plus près de la consommation ;
- un coût de revient de l'eau distribuée réduit.

5.2 Enjeux pour l'environnement

Le captage Saint Benoît pompe l'eau à une soixantaine de mètres de profondeur dans la nappe des Sables de Fontainebleau, qui est une nappe libre constituée d'un aquifère sableux à porosité d'interstices. Cette nappe est alimentée par l'infiltration des pluies et autres précipitations dans le sol, donc se renouvelle naturellement. Le prélèvement ne s'attaque donc pas une ressource épuisable, même si par définition la quantité d'eau prélevée n'existera plus dans la nappe en aval du captage. Il semble que peu de forages puisant dans la même nappe existent à proximité, en tout cas pas à moins de 500 m, donc en dehors de l'aire sensible du cône de rabattement (rayon d'action calculé de 185 m pour un pompage de 24 h⁷).

5.3 Enjeux en termes de dangers

Dans la mesure où le terrain du périmètre de protection immédiat est muni d'une haute clôture et où les installations sont protégées contre les intrusions par un dispositif de sécurité, il n'est guère à craindre dans les conditions normales⁸ soit un accident d'une personne venue explorer le site soit l'effet d'une malveillance détériorant l'installation ou empoisonnant l'eau distribuée.

6 L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

6.1 Préparation de l'enquête publique

Suite à la décision n° E19000029 /78 de M^{me} la Présidente du tribunal administratif de Versailles en date du 18 mars 2019 me désignant comme commissaire enquêteur pour cette enquête publique, j'ai contacté le jour même par messagerie M^{me} Isabelle LAFON, chargée des procédures Loi sur l'eau et installations classées agricoles dans le Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques de la Préfecture des Yvelines (Direction de la réglementation), qui était chargée de suivre l'affaire pour le compte de la Préfecture des Yvelines et d'organiser l'enquête publique.

Ce contact été suivi d'un échange de courriels pour fourniture de documents. Lors de notre réunion le vendredi matin 22 mars, M^{me} Isabelle LAFON m'a confirmé les dates de l'enquête publique, du 3 juin au 4 juillet. Elle m'a remis en réunion un

⁷ Valeur affichée dans le tableau 8 en page 18 du volet II – Notes descriptive...

⁸ Il n'est évidemment pas possible de résister à partir d'un certain niveau à l'agression d'un commando supérieurement équipé et organisé voulant saboter l'installation ou empoisonner l'eau.

exemplaire papier du dossier technique et nous avons commencé l'organisation du déroulement de l'enquête publique. A noter que la Préfecture avait choisi d'utiliser un registre électronique pour cette enquête.

Mme Isabelle LAFON m'a par la suite transmis par messagerie pour avis son projet d'arrêté d'ouverture d'enquête puis le lien pour accéder à la version électronique des différents documents⁹ et nous nous sommes entendus sur le nombre et la date des permanences et l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête a été émis le 2 avril.

Le 16 avril, la Préfecture a envoyé par courrier les affiches aux mairies et a préparé les parutions dans les journaux.

Par la suite, je suis allé le 15 mai matin rencontrer la Présidente du SIERC, Mme Chantal RANCE, à la mairie de Cernay-la-Ville¹⁰, où elle m'a expliqué l'historique et le contexte de l'affaire et remis des documents complémentaires, puis nous sommes allés visiter le site du forage, en compagnie de M. Bernard CHOPY, vice-président du SIERC en charge des travaux¹¹.

Demande d'avis de l'autorité environnementale

Pour la remise en exploitation du forage St Benoît, le SIERC était soumis à la procédure de cas par cas, au titre de la rubrique 17 de l'annexe à l'article R.122-2 du CEnv, et a choisi à son initiative de fournir directement une étude d'impact dans son dossier loi sur l'eau.

La demande d'avis de l'autorité environnementale était donc obligatoire.

En conséquence, l'unité Politique et Police de l'eau de la DDT des Yvelines a envoyé au nom de M. le Préfet le 19 avril 2019 à la DRIEE IdF, en tant que MRAe, le dossier déposé auprès du service de l'eau des Yvelines, contenant une étude d'impact dans son volet II.

Ce dossier a été traité par cet organisme, qui a demandé le 9 mai à un ensemble d'organismes (Préfecture des Yvelines, ARS-DD 78, DDT 78, DRIEE / UDEE 78, DRIEE / SREMA Mission gestion quantitative des ressources en eau) de lui faire parvenir leur avis pour le 31 mai au plus tard.

La DRIEE IdF a finalement répondu officiellement le 25 juin 2019 à la DDT des Yvelines (courrier enregistré le 8 juillet) pour l'informer de l'absence d'observation de la MRAe.

Mon commentaire :

Par rapport au début de l'enquête publique, la demande d'avis de la MRAe par la DDT 78 a été trop tardive puisque, conformément à l'article R.122-7 du CEnv, l'autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois pour émettre son avis, ce qui lui permettait de répondre valablement jusqu'au 19 juin, alors que l'enquête publique était commencée depuis le 3 juin.

Fort heureusement, aucune observation n'a été formulée, comme le précisait le courrier DRIEE à la DDT du 25 juin.

⁹ Malheureusement n'y figurait pas le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation et de DUP.

¹⁰ Mme Chantal RANCE est par ailleurs 1^{er} adjoint de cette commune.

¹¹ M. Bernard CHOPY est par ailleurs Maire Adjoint aux travaux de la commune d'Auffargis.

6.2 Modalités de l'enquête publique

Les modalités de l'enquête publique ont été définies par l'arrêté préfectoral n°19-026 du 2 avril 2019 (copie en [annexe 2](#)) dans ses différents articles et plus précisément par les extraits ci-après ¹² :

Une enquête publique unique sera ouverte du lundi 3 juin 2019 à 8 heures 30 au jeudi 4 juillet 2019 à 17 heures 30 inclus, soit 32 jours consécutifs, dans le département des Yvelines, sur les communes d'Auffargis et de Vieille-Eglise-en-Yvelines (78), sur la demande présentée par le syndicat des eaux de la région de Cernay-la-Ville (S.I.E.R.C) – 2 rue de l'Église 78720 Cernay-la-Ville qui portera sur :

- l'autorisation de distribuer et traiter l'eau du forage de Saint Benoît au titre du code de la santé publique ;
- la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée au titre du code de la santé publique ;
- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre du code de l'environnement ;
- l'autorisation de prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement ;
- le parcellaire en vue de déterminer les parcelles à exproprier pour la réalisation du projet et de rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et autres intéressés (Article 1).

Par ordonnance en date du 19 mars 2019 du tribunal administratif de Versailles, Mr Jacques BERNARD-BOUSSIÈRES, ingénieur conseil, est nommé en qualité de commissaire enquêteur. (Article 2)

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête sera affiché par les soins des maires d'Auffargis et de Vieille-Eglise-en-Yvelines, dans les mairies et dans les lieux habituels d'affichage au moins quinze jours avant le début de l'enquête. Il y restera affiché pendant toute la durée de celle-ci. Les maires d'Auffargis et de Vieille-Eglise-en-Yvelines adresseront au préfet des Yvelines un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage d'un avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'ouvrage projeté et visible de la voie publique. (Article 3)

L'enquête sera également annoncée par voie de presse, par les soins du préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux. Un second avis sera inséré dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes journaux. (Article 3) Pendant toute la durée de l'enquête, un dossier de demande d'autorisation en format papier, comprenant une étude d'incidence environnementale, et un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés dans les mairies des communes désignées lieux d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Le public pourra prendre connaissance du dossier aux heures habituelles d'ouverture des mairies précitées, désignées comme lieu de permanence et consigner ses observations, propositions et contre-propositions concernant l'utilité publique du projet, ou sur les limites des biens à exproprier et l'identité de leurs propriétaires sur le registre. (Article 4)

Ces observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, à l'attention de Monsieur Jacques BERNARD-BOUSSIÈRES, à la mairie d'AUFFARGIS – Place de la Maire 78610 AUFFARGIS - siège de l'enquête, avant la date de clôture fixée au 4 juillet 2019 à l'heure mentionnée à l'article 1er, et seront alors annexées au registre d'enquête et consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête. (Article 4)

Un registre électronique sera également disponible à l'adresse suivante : <http://forage-saint-benoit-auffargis.enquetepublique.net/>. Les observations, propositions et contre-propositions

¹² N'ont pas été recopiés ici les articles qui sont une simple retranscription de la décision du Président du TA ou des exigences réglementaires s'appliquant à l'enquête publique, p.ex. l'action et les obligations du commissaire enquêteur à la fin de l'enquête ou qui concernent les suites de l'enquête.

peuvent également être transmises à l'adresse électronique suivante : forage-saint-benoit-auffargis@enquetepublique.net (Article 4)

Le dossier est également accessible à la préfecture des Yvelines, direction de la réglementation et des élections, bureau de l'environnement et des enquêtes publiques et sur le site internet des services de l'État dans les Yvelines : www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau.

Il sera consultable sur un poste informatique situé au bureau de l'environnement et des enquêtes publiques de la préfecture des Yvelines (1 avenue de l'Europe- Versailles) du lundi au vendredi, de 09 heures à 12 heures et de 14 heures à 15 heures 45. (Article 5)

Toutes informations sur les dossiers d'enquête peuvent être demandées à : Madame Chantal RANCE, présidente du S.I.E.R.C - 2, rue de l'Église 78720 CERNAY-LA-VILLE- Tel. 06.82.00.62.14), courriel : chrance@wanadoo.fr (Article 5)

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour entendre toute personne intéressée, dans les locaux de la mairie de ,aux jours et heures suivants :

- AUFFARGIS : le jeudi 6 juin de 14h30 à 17h30, le samedi 22 juin de 9h à 12h, le jeudi 4 juillet de 14h30 à 17h30
- VIEILLE EGLISE EN YVELINES : le jeudi 13 juin de 14h30 à 17h, le samedi 29 juin de 10h à 12h (Article 6)

Il sera fait, par le pétitionnaire, notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire dans les mairies d'Auffargis et Vieille-Eglise-en-Yvelines par plis recommandés avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires, séparément à chacun des deux époux figurant sur la liste annexée au dossier d'enquête parcellaire, dont le domicile sera connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire concerné qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail.

Ces formalités devront être effectuées dans les meilleurs délais afin de permettre aux propriétaires de signer l'avis de réception avant le début de l'enquête. (Article 7)

Les propriétaires auxquels sera faite la notification individuelle prévue à l'article 7 du présent arrêté devront fournir toutes indications relatives à leur identité ou, s'ils ne sont plus propriétaires des immeubles concernés, tous renseignements en leur possession sur l'identité des propriétaires actuels. (Article 8)

Les conseils municipaux des communes concernées seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête. (Article 9)

À l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1er, les registres seront transmis par les maires dans les 24 heures au commissaire enquêteur avec les courriers annexés. Les registres seront clos par le commissaire enquêteur. (Article 10)

Le préfet des Yvelines appréciera l'utilité publique de l'opération afin de la déclarer ou non par arrêté préfectoral. La déclaration d'utilité publique imposera des servitudes d'utilité publique sur les documents d'urbanisme des communes concernées. (Article 13)

Conformément aux dispositions de l'article R.214-12 du code de l'environnement, le préfet se prononcera à l'issue de la procédure et après avis du C.O.D.E.R.S.T départemental, par arrêté, sur la demande d'autorisation du projet envisagé. (Article 14)

A noter qu'aucune réunion d'information et d'échange n'avait été prévue.

J'ai constaté que l'ensemble de ces modalités a été bien respecté dans le déroulement de l'enquête publique.

6.3 Publicité de l'enquête publique

L'arrêté préfectoral n°19-026 du 2 avril 2019 portant ouverture de l'enquête publique a, entre autres, été rapidement mis en ligne sur la page internet du site de la Préfecture consacrée à l'enquête publique (je l'y ai vu le 10 avril).

Une copie de cet arrêté a été envoyée par courrier (voir la copie de la lettre d'envoi en [annexe 5](#)) le 16 avril 2019 à la mairie d'Auffargis et à celle de Vielle-Eglise-en-Yvelines, avec les affiches à placarder et le registre d'enquête prévu pour cette mairie, registre que j'avais précédemment paraphé.

Examen de la rédaction de l'arrêté – respect des dates

Le contenu exigé de l'arrêté d'une enquête publique environnementale est défini par l'article R.123-9 en vigueur (version du 25 avril 2017) du CEnv, qui fait lui-même référence à l'article L.123-10 du CEnv (version du 26 janvier 2017).

Le tableau ci-après analyse la présence dans le texte de l'arrêté préfectoral de ce qui est demandé par ces 2 articles.

Informations requises par les articles R.123-9 et L.123-10	Présence ?
Objet de l'enquête, ... caractéristiques principales du projet, identité/coordonnées du maître d'ouvrage	Oui, article 1 et dans les « Vu »
Date d'ouverture, durée et modalités de l'enquête	Oui, article 1
Existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact... et adresse internet / lieu où ces documents peuvent être consultés	« étude d'incidence environnementale » indiquée à l'article 4
<i>(s'il y a lieu)</i> Existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et adresse internet / lieu où il peut être consulté	Non, la MRAE n'avait pas encore été consultée
Nom et qualités du/des commissaires enquêteurs	Oui, article 2
Adresse internet à laquelle le dossier d'enquête peut être consulté	Oui, article 5
Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête en dossier papier et présenter ses observations sur le registre d'enquête	Oui, article 4
Lieux, jours et heures où le public pourra le consulter sur un poste informatique	Oui, article 5
Lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations	Oui, article 6
Adresse postale pour l'envoi de courriers d'observations par le public <i>(si pluralité de lieux d'enquête, indiquer le siège de l'enquête)</i>	Oui, article 4
Adresse électronique pour l'envoi de courriels d'observations par le public <i>(précision rendue obligatoire par l'article R.123-13)</i> et le cas échéant adresse internet du registre dématérialisé sécurisé <i>(préciser à partir de quand et jusqu'à quand)</i>	Oui, article 4 pour les deux

Informations requises par les articles R.123-9 et L.123-10	Présence ?
<i>Le cas échéant</i> , date et lieu des réunions d'information et d'échange envisagées	Sans objet, aucune réunion prévue
Identité du responsable du projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées	Oui, article 5
Durée et lieux / adresse internet où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur	Oui, article 12
Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et autorités compétentes pour prendre la décision	Oui, articles 13 et 14

Toutes les informations requises sont donc présentes, avec juste l'absence de précisions concernant l'existence de l'avis de l'autorité environnementale qui lors de rédaction de l'arrêté, n'avait pas encore été consultée (mais qui n'a finalement formulé aucune observation)

Par ailleurs, cet arrêté d'ouverture d'enquête a été signé et publié plus de 3 mois avant le début de l'enquête, soit nettement plus que le minimum de 15 jours demandé par l'article R. 123-9.

Publicité légale dans des journaux

Une première parution de l'avis d'enquête a été organisée le 15 mai 2019, soit 19 jours avant le début de l'enquête publique, dans « Toutes les nouvelles de Versailles » et le 17 mai, soit 17 jours avant le début de l'enquête publique, dans « Le Parisien 78 » (voir [annexe 6](#)). Dans la 1^{re} semaine de l'enquête une seconde parution a eu lieu dans les 2 mêmes journaux, respectivement les 5 et 4 juin 2019.

Les modalités et délais exigés par l'article R.123-11 du CEnv ont été bien respectés.

Publicité par affichage mural

Avec son courrier du 16 avril 2019, la Préfecture a envoyé à chacune des 2 communes concernées 5 affiches au format A2 sur fond jaune conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 et comportant le même texte que la publicité dans les journaux, en rappelant qu'elles devaient être mises en place au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 20 mai.

D'après les certificats d'affichage que ces communes ont retourné à la Préfecture, les indications que ces communes m'ont données et ce que j'ai constaté :

- A Auffargis, une affiche a été apposée par les services de la mairie à partir du 17 mai et pendant toute la durée de l'enquête à chacun des 8¹³ emplacements d'affichage municipal :
 - Sur le parking de la Mairie
 - A St Benoît, à l'angle de la rue de Vielle Eglise et la rue de la Croix Picard
 - Rue du Perray devant l'Ecole Elémentaire de la Toucharderie
 - Place de l'Arsenal près de l'église d'Auffargis

¹³ N'ayant que 5 affiches fournies pour 8 emplacements, la commune a fait des copies à l'identique de l'affiche fournie.

Rapport d'enquête du commissaire enquêteur

- Rue des Vaux de Cernay en face du Château
- A l'angle du Chemin des 2 Pavillons et du CV1 Les Carrières
- Chemin du Stade devant l'Ecole Maternelle du Clos Martin
- Allée de la Forêt, au rond-point de la déchetterie
- A Vieille-Eglise-en-Yvelines, une affiche a été apposée à partir du 7 mai et pendant toute la durée de l'enquête sur le panneau administratif de la commune situé sur le côté de la mairie.

Dès le 15 mai, lors de mes visites, j'ai moi-même constaté la présence d'une affiche sur un certain nombre de panneaux d'affichage des mairies et en particulier j'ai vu au dernier jour de l'enquête les affiches toujours en place près de la mairie d'Auffargis et sur celle de Vieille-Eglise-en-Yvelines.

Par ailleurs, le SIERC n'a pas voulu faire un affichage « sur les lieux prévus pour la réalisation du projet », c'est-à-dire devant la parcelle contenant le forage, comme demandé au point IV de l'article R.123-11, pour ne pas risquer de dégradation de l'installation (ce n'était de toute façon pas demandé par l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête), mais a apposé à partir du 7 mai et pendant toute la durée de l'enquête une affiche en Mairie de Cernay-la-Ville, siège du syndicat.

Voir les photos et des copies de certificats d'affichage en [annexe 7](#).

Contenu et conformité de l'avis

Le contenu de l'avis était le suivant, identique pour les 4 annonces :

	Rep.
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE – FORAGE SAINT BENOÎT À AUFFARGIS PREFECTURE DES YVELINES Direction de la Réglementation et des Elections – Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques – AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE	1
autorisation de prélèvement des eaux, autorisation d'utilisation et de traitement de l'eau en vue de la consommation humaine, déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de l'eau destinée à la consommation humaine et enquête parcellaire concernant le forage Saint Benoît situé à AUFFARGIS.	2
Syndicat des eaux de la région de Cernay-la-Ville (S.I.E.R.C) - 2 rue de l'Église 78720 CERNAY-LA-VILLE	3
Par arrêté n°19-026 du 2 avril 2019, une enquête publique unique sur le projet susvisé, d'une durée de 32 jours est prescrite du lundi 3 juin 2019 à 8 heures 30 au jeudi 4 juillet 2019 à 17 heures 30 inclus sur les communes d'Auffargis et de Vieille-Eglise-en- Yvelines (78)	4
Le commissaire enquêteur est Mr Jacques BERNARD-BOUISSIÈRES, ingénieur conseil. Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable :	5
• Sur le site internet des services de l'état dans les Yvelines : à l'adresse suivante : www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau .	6
Le public pourra formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre dématérialisé disponible à l'adresse suivante :	7
http://forage-saint-benoitauffargis.enquetepublique.net/	8
Les observations et propositions peuvent également être transmises à l'adresse électronique suivante : forage-saintbenoit-auffargis@enquetepublique.net	9
Le dossier d'enquête publique comprenant une étude d'incidence environnementale est également consultable :	
• Sur support papier dans les mairies d'AUFFARGIS et de VIEILLE- EGLISE- EN- YVELINES,	10

à la préfecture des Yvelines, bureau de l'environnement et des enquêtes publiques (1, avenue de l'Europe à Versailles 78000). Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, déposé dans les mairies précitées.	
<ul style="list-style-type: none"> • Sur un poste informatique, situé au bureau de l'environnement et des enquêtes publiques de la préfecture des Yvelines du lundi au vendredi, de 09 heures à 12 heures et de 14 heures à 15 heures 45. 	11
Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale à l'adresse suivante : mairie d'AUFFARGIS- Place de la Maire 78610 AUFFARGIS siège de l'enquête -, à l'attention du commissaire enquêteur.	12
Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition à la mairie d'AUFFARGIS.	13
Le commissaire enquêteur recevra personnellement les personnes qui le souhaitent, dans les mairies concernées lors des permanences suivantes :	14
Mairie d'AUFFARGIS	
<ul style="list-style-type: none"> • le jeudi 6 juin de 14h30 à 17h30 • le samedi 22 juin de 9h à 12h • le jeudi 4 juillet de 14h30 à 17h30 	
Mairie de VIEILLE EGLISE EN YVELINES	
<ul style="list-style-type: none"> • le jeudi 13 juin de 14h30 à 17h • le samedi 29 juin de 10h à 12h 	
Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public dans les mairies d'AUFFARGIS et de VIEILLE-EGLISE-EN-YVELINES à la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans les Yvelines : à l'adresse suivante www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau , à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.	15
Des informations sur le projet peuvent être demandées à : Madame Chantal RANCE, présidente du S.I.E.R.C - 2, rue de l'Église 78720 CERNAY-LA-VILLE- Tel. 06.82.00.62.14 courriel : chrance@wanadoo.fr	16
Au terme de la procédure, une autorisation environnementale au titre du code de l'environnement, ou un refus, pourra être adopté par arrêté préfectoral.	17

La publicité pour la parution dans les journaux ou l'affichage mural est régie par l'article R.123-11 du CEnv, lequel se réfère à l'article R.123-9 pour les indications à y trouver. On peut donc considérer que la publicité est soumise aux mêmes exigences de contenu que l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Le tableau ci-après analyse la présence des informations requises dans le texte de l'avis d'enquête (journaux et affiche légale) - reproduit ci-avant, (*en utilisant les numéros de repère à droite du texte de l'avis ci-avant*).

Informations définies par les articles R.123-9 et L.123-10	Présence ?
Objet de l'enquête, ... caractéristiques principales du projet, identité/coordonnées du maître d'ouvrage	Oui, repères 1,2 et 3
Date d'ouverture, durée et modalités de l'enquête	Oui, repère 2
Existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact... et adresse internet / lieu où ces documents peuvent être consultés	étude d'incidence environnementale indiquée au repère 9
(<i>s'il y a lieu</i>) Existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et adresse internet / lieu où il peut être consulté	Non, la MRAE n'avait pas encore été consultée
Nom et qualités du/des commissaires enquêteurs	Oui, repère 9

Rapport d'enquête du commissaire enquêteur

Informations définies par les articles R.123-9 et L.123-10	Présence ?
Adresse internet à laquelle le dossier d'enquête peut être consulté	Oui, repère 6
Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête en dossier papier et présenter ses observations sur le registre d'enquête	Oui, repère 10
Lieux, jours et heures où le public pourra le consulter sur un poste informatique	Oui, repère 11
Lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations	Oui, repère 14
Adresse postale pour l'envoi de courriers d'observations par le public (<i>si pluralité de lieux d'enquête, indiquer le siège de l'enquête</i>)	Oui, repère 12
Adresse électronique pour l'envoi de courriels d'observations par le public (<i>précision rendue obligatoire par l'article R.123-13</i>) et le cas échéant adresse internet du registre dématérialisé sécurisé (<i>préciser à partir de quand et jusqu'à quand</i>)	Oui, repères 8 et 7
<i>Le cas échéant, date et lieu des réunions d'information et d'échange envisagées</i>	Sans objet, aucune réunion prévue
Identité du responsable du projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées	Oui, repère 16
Durée et lieux / adresse internet où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur	Oui, repère 15
Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et autorités compétentes pour prendre la décision	Oui, repère 17

Toutes les informations requises sont donc présentes, avec juste l'absence de précisions concernant l'existence de l'avis de l'autorité environnementale qui, lors de rédaction l'avis d'enquête, n'avait pas encore été consultée (mais qui n'a finalement formulé aucune observation)

Annonces sur Internet

J'ai constaté que l'avis d'enquête était présenté dès le 10 mai au moins sur la page « EAU » du site Internet de la Préfecture des Yvelines consacrée aux enquêtes publiques (www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau), en même temps que l'arrêté d'enquête.

Annonces dans les publications locales et autres moyens d'information

Je n'ai pas relevé de telles annonces.

Conclusion sur la publicité de l'enquête publique

Les conditions de publicité en contenu et calendrier ont donc été bien respectées pour les publications sur les journaux, les affichages et Internet, avec juste une absence d'affichage sur les lieux même pour des motifs de sécurité.

6.4 Avis aux propriétaires concernés par l'enquête parcellaire

Conformément aux articles 7 et 8 de l'arrêté préfectoral n°19-026 du 2 avril 2019, le maître d'ouvrage SIERC a envoyé¹⁴ le 14 mai 2019 à tous les propriétaires¹⁵ de parcelles situées dans les futurs périmètres de protection immédiate et de protection rapprochée, référencés dans les fiches d'identification du dossier technique, un courrier en recommandé avec avis de réception¹⁶.

Ce courrier (voir un exemple en [annexe 8](#)) :

- Les avertissait de la tenue de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, concernant la mise en place des périmètres de protection autour du forage du puits Saint Benoît à AUFFARGIS ;
- Leur fournissait une copie de leur fiche parcellaire pour vérification ou à défaut pour donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels ;
- Leur fournissait une copie de l'Arrêté préfectoral n°19-026.

Ci-après le tableau de réception de ces courriers par les intéressés, obtenu à partir des avis de réception retournés ou des retours de courrier non distribué :

N°	PARCELLES CONCERNEES	PROPRIETAIRE	ADRESSE	Date de réception
1	ZH 11	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE CERNAY-LA-VILLE - SIERC	Siège: 2 rue de l'Eglise 78720 CERNA Y LA VILLE	Pas de courrier
2	ZH 6	OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE	85B avenue de Wagram 75017 PARIS	Reçu le 15/05
3	F 194, 195 ZE 5, 7, 8	SOCIETE CIVILE LONGS PRES	5 rue Alfred Bruneau 75016 PARIS	Reçu le 15/05
4	F 542, 543	M. ANGAPIN Fred	26B rue de la Croix Picard 78610 AUFFARGIS	Reçu le 16/05
		Mme HENRY Marie	26B rue de la Croix Picard 78610 AUFFARGIS	Reçu le 16/05
5	F 129	Mme COURREAU Roger née THULOUP Marie-Madeleine	32 rue de la Ceinture Bâtiment C, Appartement 324 78000 VERSAILLES	AR retourné signé sans date
6	F 141, 142, 143, 277, 278, 310	M. DESRUES André	9 rue de Vieille Eglise, Saint Benoît, 78610 AUFFARGIS	Reçu le 15/05
7	ZH 4, 7	M. DESRUES Laurent	Rue du Chemin Vert 78610 AUFFARGIS	Reçu le 15/05
8	F 130, 131,304	M. FERRAT Jean	14 rue du Grenier Saint Lazare 75003 PARIS	Reçu le 16/05
		Mme GRBOVIC Milorad née FERRAT Monique	35 avenue Victor Cresson 92130 ISSY LES MOULINEAUX	Reçu le 16/05
		M. FERRAT Benoit	62 rue des Grands Champs 75020 PARIS	Reçu le 15/05
		M. FERRAT Daniel	21 rue du Bouloi 75001 PARIS	Reçu le 15/05
9	ZE 6	Mme Augusta FRELON née CALVEL	Saint Benoît 78610 AUFFARGIS	DESTINATAIRE NON TROUVE
10	F 139, 309 ,496	M. GRAMMONT Christophe	La Ferme Blanche 78610 AUFFARGIS	Reçu le 15/05

¹⁴ En fait, c'est son bureau d'études, la SAFEGE-Agence régionale Centre Loire (ou SUEZ Consulting), 7-9 rue du Luxembourg à Tours, qui a physiquement envoyé les courriers et géré les accusés de réception.

¹⁵ En envoyant un courrier séparé à chacun des deux époux s'ils sont propriétaires en commun d'une ou plusieurs parcelles.

¹⁶ Le SIERC étant propriétaire de la parcelle ZH 11 contenant le périmètre de protection immédiate, il ne s'est évidemment pas envoyé de courrier à lui-même.

Rapport d'enquête du commissaire enquêteur

N°	PARCELLES CONCERNEES	PROPRIETAIRE	ADRESSE	Date de réception
		Mme GRAMMONT Christophe née LEGRAND Christine	La Ferme Blanche 78610 AUFFARGIS	Reçu le 15/05
11	F 148,350, ZE8	M. GRAMMONT Didier	86 route de Vernon 27620 SAINTE GENEVIEVE LES GASNY	Reçu le 15/05
12	F 345, 349	M. GRAMMONT Ghislain	La Ferme Blanche 78610 AUFFARGIS	Reçu le 15/05
13	F 541	M. HOCH Philippe	28 rue de la Croix Picard, Saint Benoît 78610 AUFFARGIS	Reçu le 15/05
		Mme HOCH Philippe née TABAREAU Marie-Claude	28 rue de la Croix Picard, Saint Benoît 78610 AUFFARGIS	Reçu le 15/05
14	F 126, 127	M. JENNAOUI El Hassan	22 rue de la Croix Picard 78610 AUFFARGIS	Reçu le 15/05
		Mme JENNAOUI El Hassan née HAUBOURDIN Jacqueline	22 rue de la Croix Picard 78610 AUFFARGIS	Reçu le 15/05
15	F 348	M. LEVAST Gilles	11 rue de Vieille Eglise 78610 AUFFARGIS	Reçu le 15/05
		Mme LEVAST Gilles née SANCHEZ Geneviève	II rue de Vieille Eglise 78610 AUFFARGIS	Reçu le 15/05
16	F 124, 125,495	M. MENARD Nicolas	1 rue du Chemin Vert 78610 AUFFARGIS	Reçu le 15/05
		Mme MENARD Nicolas née NAULIN Géraldine	1 rue du Chemin Vert 78610 AUFFARGIS	Reçu le 15/05
17	F 346, 347	Mme PINEAULT née ROY Roseline	13 rue de Vieille Eglise 78610 AUFFARGIS	Reçu le 15/05
		M. PINEAULT Christophe	43 Grande Rue 78113 ADAINVILLE	Reçu le 15/05
		M. PINEAULT Emmanuel	11 rue de l'Etendoir 78610 AUFFARGIS	Reçu le 15/05
18	ZH5	M. SAINT-MARTIN Jean-Luc	30 rue de la Croix Picard 78610 AUFFARGIS	Reçu le 16/05
19	F 324	M. THIROUIN Bernard	7 rue du Chemin Vert 78610 AUFFARGIS	Reçu le 16/05
		Mme RIVET Hélène	7 rue du Chemin Vert 78610 AUFFARGIS	Reçu le 15/05
20	F 128	Mme THULOUP Marie-Thérèse	Bâtiment C, Appartement 324 - 2ème étage , 32 rue de la Ceinture, 78000 VERSAILLES	AR retourné signé sans date
21	F 136, 137,323	M. TRAHARD Pierre	5 rue du Chemin Vert, Saint Benoît 78610 AUFFARGIS	Reçu le 15/05
		M. TRAHARD Cyril	5 rue du Chemin Vert, Saint Benoît, 78610 AUFFARGIS	Reçu le 15/05

A noter que pour Mme Marie-Madeleine COURREAU née THULOUP et Mme Marie-Thérèse THULOUP (qui habitent à la même adresse) l'avis de réception est revenu ¹⁷ signé mais sans indication de date de la distribution du courrier (voir [annexe 9](#)).

La seule personne n'ayant pas reçu le courrier est Mme Augusta FRELON née CALVEL (voir [annexe 9](#)). Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête, la SAFEGE, agissant pour le SIERC, a envoyé par courrier recommandé daté du 29 mai 2019 à la Mairie d'Auffargis (voir [annexe 10](#) - courrier reçu le 31 mai) une copie des 16 « courriers de propriétaires n'étant pas arrivés à destination », ce qui englobait le courrier pour Mme Augusta FRELON, mais aussi 15 autres dont l'avis de réception ne lui était pas encore revenu fin mai. La Mairie d'Auffargis a bien affiché

¹⁷ La SAFEGE, qui était destinataire des avis de réception, a noté avoir reçu les 2 avis en question seulement le 25 juin, mais certains avis de réception, pourtant signés le 15 ou le 16 mai, ne lui sont apparemment revenus que courant juillet !

ces « courriers de propriétaires non arrivés à destination » conformément à l'Article 7 de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête.

A noter que la propriété de Mme FRELON est la petite parcelle agricole ZE 6 de 1160 m² qui, d'après les photos aériennes, fait partie du même champ cultivé que la parcelle ZE 8 appartenant à la Société civile Longs Prés.

6.5 Le dossier d'enquête mis à la disposition du public

Le dossier d'enquête « papier » mis à disposition du public comportait :

- l'ensemble des documents présentés à l'enquête décrits au [chapitre 4](#) ci-avant ;
- une copie de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête.

Le site Internet de la Préfecture présentait en lecture et téléchargement tous les documents ci-avant plus l'avis d'enquête.

Le registre électronique ne présentait, dans son onglet « DOSSIER D'ENQUETE », que l'ensemble des documents présentés à l'enquête décrits au [chapitre 4](#).

Conformité du dossier d'enquête à la réglementation

Pour une enquête environnementale, le dossier d'enquête doit satisfaire aux exigences de l'article R.123-8 du CEnv, auquel s'ajoute l'article R.181-37 en cas de demande d'autorisation environnementale.

Le dossier d'enquête doit contenir au moins :	Présence ?
Le projet de demande d'autorisation environnementale présenté à l'examen.	<i>Oui, tout le dossier de demande</i>
Si soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et l'avis de l'autorité environnementale.	<i>Etude d'impact = Volet 2 du dossier technique. Avis MRAe manquant (pas encore reçu)</i>
<i>Si non soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence environnementale et son résumé non technique et une note de présentation.</i>	
La mention des textes qui régissent l'enquête publique, la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure, les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes	<i>Ces éléments sont donnés en particulier par la note de l'ARS et l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'EP</i>
L'éventuel bilan de la procédure de débat public ou de la concertation préalable... <i>Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.</i>	<i>Aucune concertation préalable (non prévue dans une demande d'autorisation environnementale)</i>
<i>(s'il y a lieu)</i> La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet...	<i>Sans objet (EP unique)</i>
(article R.181-37) Les avis émis sur le projet en application des articles R.181-19 à R.181-32 lors de la phase d'examen.	<i>Avis de la CLE du SAGE et de la Chambre d'agriculture IdF en annexe de la note complémentaire 2</i>

J'observe que :

- L'avis de la MRAe manquait dans ce dossier pour la bonne raison qu'il n'avait pas encore été exprimé (voir à la fin du chapitre 4 ci-avant) – mais in-fine la MRAe n'a pas exprimé d'observation, donc l'absence d'avis MRAe n'était pas pénalisante pour le public.
- Il n'a pas été rédigé une note séparée présentant les textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure, mais j'estime que la note de présentation de l'ARS et l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique fournissent les éléments demandés.

Dans ces conditions, j'estime que le dossier d'enquête répondait à peu près aux exigences réglementaires.

6.6 Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée comme prévu du lundi 3 juin 2019 à 9h au jeudi 4 juillet 2019 à 17h30.

En tant que commissaire enquêteur, j'avais coté/paraphé le premier registre d'enquête dans les bureaux de la Préfecture avant le début de l'enquête

J'ai effectué ma 1^{re} permanence dans la grande salle de la mairie d'Auffargis le jeudi 6 juin de 14h30 à 17h30.

A mon arrivée, aucune contribution n'avait été écrite dans le registre d'enquête.

Au cours de cette permanence, j'ai eu la visite de Mme Roseline PINEAULT et de Mme THIROUIN venues se renseigner sur les limites et les servitudes du périmètre de protection rapprochée et de M. Hassan JENNAOUI venu demander des précisions au sujet de sa cuve à mazout, difficile d'accès et posée sur un sol dont il ne connaît pas bien la nature. Il a été renseigné par la Présidente du SIERC, Mme Chantal RANCE, venue me voir.

J'ai effectué ma 2^e permanence le jeudi 13 juin de 14h30 à 17h dans la salle de la mairie de Vieille Eglise en Yvelines.

A mon arrivée, aucune contribution n'avait été écrite dans le registre d'enquête.

Au cours de cette permanence, j'ai eu la visite de M. Daniel FERRAT, venu se renseigner sur les servitudes du périmètre de protection rapprochée.

J'ai effectué ma 3^e permanence le samedi 22 juin de 9h à 12h dans la grande salle de la mairie d'Auffargis.

A mon arrivée, aucune contribution n'avait été écrite dans le registre d'enquête.

Au cours de cette permanence, j'ai eu la visite de M. Nicolas CROCE, Adjoint au gestionnaire des domaines du site ONCFS d'Auffargis, venu se renseigner et expliquer son observation déposée sur le registre électronique.

J'ai effectué ma 4^e permanence le samedi 29 juin de 10h à 12h dans la salle de la mairie de Vieille Eglise en Yvelines.

A mon arrivée, aucune contribution n'avait été écrite dans le registre d'enquête.

Au cours de cette permanence, j'ai eu la visite de Mme le Maire de la commune.

J'ai effectué ma 5^e et dernière permanence le jeudi 4 juillet de 14h30 à 17h30 dans la grande salle de la mairie d'Auffargis.

A mon arrivée, aucune contribution n'avait été écrite dans le registre d'enquête.

Au cours de cette permanence, j'ai eu la visite de M. Christophe GRAMMONT venu se renseigner.

Globalement, au cours de cette enquête publique il n'y a pas eu d'incident à signaler, la participation du public a été faible, en observant que toutes les personnes du public que j'ai vues avaient reçu le courrier recommandé envoyé aux propriétaires de parcelles dans le périmètre de protection rapproché prévu.

Compte tenu de la phase de concertation préalable effectuée, aucune réunion publique n'avait été programmée et au cours de l'enquête son besoin ne s'en est pas fait sentir. De même, aucune prolongation de l'enquête n'a été jugée utile.

6.7 Recueil du registre et des documents annexés

Le 4 juillet, à l'issue de ma dernière permanence, coïncidant avec la fin de l'enquête à la mairie d'Auffargis, j'ai clos, en tant que commissaire enquêteur, le registre d'enquête de la commune, ne comportant aucune contribution, sans aucun courrier enregistré annexé.

Je me suis ensuite rendu à la mairie de Vieille Eglise en Yvelines où Mme la Maire m'a remis le registre d'enquête de la commune, ne comportant aucune contribution, sans aucun courrier enregistré annexé.

Aucun recueil de contributions orales n'était à ajouter aux contributions écrites.

Le registre électronique a été clos le 4 juillet 2019 à 17h30. Il contenait une seule observation, déposée le 4 juin.

6.8 Procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse

Au total, durant l'enquête, il a été recueilli de la part du public :

- 0 contribution écrite dans les registres d'enquête disponible en mairie ;
- 0 courrier reçu à la mairie et enregistré par le commissaire enquêteur ;
- 0 observation orale recueillie et transcrite par le commissaire enquêteur ;
- 1 observation sur le registre électronique ;
- 0 observation par courriel.

En parallèle des contributions recueillies, j'ai finalisé mes propres observations à la suite d'une lecture attentive du dossier. Sans prendre parti sur le fond à ce stade, ces observations portaient essentiellement sur des points à corriger, à mieux expliquer ou à compléter, des non-cohérences à éclaircir, etc.

J'ai présenté mon procès-verbal de synthèse des observations prévu par l'article R.123-18 du CEnv à la Présidente du SIERC, Mme Chantal RANCE, à la Mairie de Cernay-la Ville le mardi matin 9 juillet, soit 5 jours après la fin de l'enquête, respectant le délai prescrit par l'article R.123-18 du CEnv.

Le PV de synthèse initialement présenté prenait en compte :

- la seule contribution du public recueillie, en provenance du registre électronique et comptée pour 1 observation car n'abordant qu'un seul sujet ;

Rapport d'enquête du commissaire enquêteur

- 6 observations de ma part en tant que commissaire enquêteur, résultant d'une lecture attentive de la documentation.

Compte tenu du faible nombre d'observations, j'avais jugé inutile de les répartir par thèmes et elles étaient directement exposées, chacune étant identifiée par la numérotation : « SS-na-Emetteur » où :

- « SS » est le symbole du type d'émetteur (RE pour registre électronique, CE pour commissaire enquêteur) ;
- « na » est le numéro de l'avis ;
- « Emetteur » est le nom en clair de l'émetteur pour une observation du public.

Chaque observation du public était accompagnée du commentaire du commissaire enquêteur.

Les 4 premières pages de ce PV sont montrées en [annexe 11](#).

Au cours de la réunion de présentation de ce PV de synthèse des observations, le sujet du coût de l'eau, déjà évoqué, a été re-débatu, ce qui m'a conduit à ajouter une 7^e observation et à donner au SIERC un PV n°2 contenant 8 observations.

Le mémoire en réponse du SIERC m'a été communiqué par messagerie le 23 juillet, mais des précisions ont été apportées sur certaines réponses jusqu'au 29 juillet, avec l'aide de l'ARS pour certaines.

Compte tenu de ces délais, j'ai demandé à Mme LAFON le 1^{er} août la permission de décaler la remise de mon rapport de quelques jours (message ci-après).

Sujet : Petit retard possible dans la remise de mon rapport

De : jacques BERNARD-BOUSSIÈRES [REDACTED]

Date : 01/08/2019 à 10:34

Pour : LAFON Isabelle PREF78 [REDACTED]

Copie à : PODENCE Karine PREF78 [REDACTED], LOISEAU Françoise PREF78 [REDACTED]

Bonjour Madame

Les derniers compléments de réponse à mon PV de synthèse des observations ne m'ayant été fournis que jeudi 29 juillet, je vais avoir du mal à tenir la date du 3 août pour la remise de mon rapport d'enquête et de mes conclusions.

Me permettez-vous d'en décaler la remise de quelques jours (moins d'une semaine) ?

Cette permission m'a été donnée par retour (message ci-après).

Sujet : Re: Petit retard possible dans la remise de mon rapport

De : LAFON Isabelle PREF78 [REDACTED]

Date : 01/08/2019 à 11:18

Pour : jacques BERNARD-BOUSSIÈRES [REDACTED]

Copie à : PODENCE Karine PREF78 [REDACTED], LOISEAU Françoise PREF78 [REDACTED]

Bonjour monsieur,

Il n'y a pas de problème, vous pouvez décaler la remise de votre rapport de quelques jours.

7 ANALYSE DES OBSERVATIONS

L'analyse des observations enregistrées et des réponses de la commune est présentée ci-après en utilisant le tableau du PV de synthèse complété des réponses de la commune issues de leur mémoire en réponse, dont lignes et colonnes ont été réarrangées de la façon suivante :

- En-dessous de chaque observation (ou groupe d'observations ayant le même sujet) la réponse éventuelle du SIERC a été écrite en bleu.
- La colonne de droite, a été consacrée à l'avis du commissaire enquêteur :
 - sur l'observation émise, en face de celle-ci :
 - sur la réponse de la commune, en face de cette dernière et sur fond bleu clair.


*La mention en rouge « **Dont acte** » face à une réponse positive du SIERC signifie que j'enregistre son accord pour modifier de la sorte le projet.*

Ci-après le tableau de synthèse de l'ensemble des observations et leur analyse :

Observations enregistrées	Avis du C.E.
<p>RE-01- ONCFS (Nicolas CROCE)</p> <p>L'ONCFS est concerné par l'enquête publique en cours concernant la parcelle N°6 section ZE et ZH. Cette parcelle est localisée dans le zonage " zone de protection rapprochée". Par ailleurs plusieurs [?]</p> <p>Le document en ligne (volet III DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE D'EAU POTABLE) énumère en page16 les interdictions induites. Les épandages de fumiers et de lisiers sont interdits.</p> <p>L'ONCFS mène depuis de nombreuses années une conduite d'exploitation agricole modèle sur le domaine de Saint Benoît, y compris sur la parcelle N°6. Cette conduite modèle permet la promotion auprès de nombreux partenaires locaux et institutionnels de bonnes pratiques agricoles, vertueuses pour la conservation de la biodiversité et le respect de l'environnement.</p> <p>L'ONCFS s'investit pleinement dans la promotion des pratiques conduisant à une gestion durable des espèces dans les territoires agricoles.</p> <p>Une agriculture raisonnée est une référence pour la qualité des habitats, composante essentielle pour le développement ou le maintien de nombreuses espèces et de la biodiversité en général.</p> <p>Les terres agricoles offrent un potentiel intéressant pour tester un modèle innovant d'agriculture durable sur un site sensible mais aussi économique dans lequel l'agriculture permettrait de contribuer au financement de la gestion et la conservation de la propriété sans en atténuer le patrimoine naturel. Il s'agit bien là d'un enjeu majeur de gestion.</p> <p>Dans ce contexte, nous diminuons autant que faire se peut les intrants chimiques en apportant au sol et aux cultures des amendements essentiellement organiques naturels. Du fumier composté, du compost végétal, amendement organique eco-fertilisant.</p> <p>La parcelle n°6 est une parcelle importante pour notre exploitation. Nous y exploitons essentiellement du blé.</p> <p>Ainsi, l'interdiction d'épandage notamment de fumier n'est pas sans conséquence sur le maintien de la qualité éco-responsable de notre activité agricole.</p> <p>Aussi, nous sollicitons l'autorisation de pouvoir épandre des amendements organiques sains (déchets végétaux compostés et fumier).</p>	<p>M. CROCE n'a semble-t-il pas bien lu la note de présentation ARS ni le projet d'arrêté préfectoral mais il convient de lui répondre précisément</p>

Rapport d'enquête du commissaire enquêteur

Observations enregistrées	Avis du C.E.
<p>CE-01 (en complément de l'observation RE-01) Projet d'arrêté préfectoral portant les autorisations requises et déclarant l'utilité publique demandée – Interdictions relatives au périmètre de protection rapprochée :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Confirmez-vous que seul l'épandage de composts de déchets ménagers y est interdit et donc que l'épandage de compost végétal est permis ? – Qu'en est-il de l'épandage de digestat de méthanisation, qu'il soit liquide ou asséché ? – La note de présentation de l'ARS précise en haut de page 12 « L'épandage de fumier à usage raisonné est autorisé dans le périmètre de protection rapprochée ». Cet usage raisonné demandé n'est pas retranscrit dans le projet d'arrêté préfectoral. Pourquoi ? – Interdiction de « <i>L'utilisation des pesticides azotés et des produits phytosanitaires homologués à des doses supérieures à celles autorisées</i> » : Cette phrase me semble bizarre, les produits phytosanitaires sont apparemment une sous-classe des pesticides, quant aux « <i>pesticides azotés</i> » cela ne me semble pas très courant. Le rédacteur n'a-t-il pas voulu parler des « <i>engrais azotés</i> » ? Dans ce cas, ne vaudrait-il pas mieux parler ensuite de « <i>pesticides</i> », plus général que « <i>produits phytosanitaires</i> » ? Dans tous les cas, il serait plus clair en fin de phrase de nommer l'entité qui donne les autorisations de doses. – Il n'est pas fait état ici de la fréquence imposée de vérification du matériel de pulvérisation, mentionnée pour le périmètre de protection éloignée. Pourquoi ? – Pouvez-vous confirmer que le terme « <i>pacage</i> » ne s'applique qu'à un troupeau bovin, équin, ovin, caprin, porc... et donc ne concerne nullement un élevage de volatiles, par exemple de faisans ? Qu'en est-il des déjections de ces animaux ? – D'une manière générale, il serait plus clair de préciser pour le périmètre de protection rapprochée, en plus des interdictions, les autorisations d'emploi conditionnées à des précautions ou des limitations. 	<p>Avis du C.E.</p>
<p><u>Réponse du maître d'ouvrage (sous la direction de l'ARS 78)</u> L'épandage de fumier n'est pas interdit dans le PPR, seul : « Les épandages de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de composts de déchets ménagers, et de tout effluent liquide, notamment le lisier » sont interdits.</p> <ul style="list-style-type: none"> – Le compost d'origine agricole, le fumier, est autorisé. – L'épandage de digestat de méthanisation liquide est interdit. – Ne sont repris dans l'arrêté que les interdictions et les activités soumises à autorisation, l'usage raisonné fait partie de la réglementation générale, mais cela peut être rajouté dans un paragraphe « activité soumise à réglementation ». – Effectivement la prescription « L'utilisation des pesticides azotés et des produits phytosanitaires homologués à des doses supérieures à celles autorisées. » peut être remplacée par « L'utilisation d'engrais azotés et des pesticides homologués à des doses supérieures à celles autorisées. » – Dans le paragraphe « activité soumise à réglementation » la prescription sur la fréquence de vérification du matériel de pulvérisation peut être reprise pour le PPR. – Modification de la prescription afin d'englober l'ensemble des élevages, utilisation du terme « pâturage » ? 	<p>Merci pour ces précisions</p> <p>Je suis en faveur de la proposition d'ajouter un § « activité soumise à réglementation ».</p>
<p>CE-02 Projet d'arrêté préfectoral portant les autorisations requises et déclarant l'utilité publique demandée – Prescriptions relatives au périmètre de protection éloignée : Les prescriptions correspondantes parlent 2 fois de « <i>produits phytosanitaires</i> ». Ne vaudrait-il pas mieux parler à la place de « <i>pesticides</i> », notion plus générale (le cas échéant en précisant « <i>- en particulier les produits phytosanitaires -</i> » ?</p>	<p>Avis du C.E.</p>
<p><u>Réponse du maître d'ouvrage (sous la direction de l'ARS 78)</u> La modification proposée est prise en compte, le projet d'AP sera modifié en ce sens avant sa présentation au CoDERST</p>	<p>Dont acte</p>

Observations enregistrées	Avis du C.E.
<p>CE-03 (clarification de texte) Note de présentation pour l'enquête publique de l'ARS en date du 4 mars 2019 : En haut de page 12, le texte de la réponse du service instructeur : « ... <i>l'interdiction de stockage et d'épandage de lisier ne présente pas de risque de pollution de la ressource</i> » ne m'apparaît guère compréhensible, le rédacteur aurait-il voulu dire par exemple « ... <i>l'interdiction de stockage et d'épandage de lisier ne présente pas de risque pour la pérennité de l'exploitation d'élevage bovin et équin</i> », ce qui serait plus compréhensible puisque seul sera autorisé l'épandage de fumier à usage raisonné ?</p>	
<p><u>Réponse du maître d'ouvrage (sous la direction de l'ARS 78)</u> La modification proposée est prise en compte, le projet d'AP sera modifié en ce sens avant sa présentation au CoDERST</p>	<p>Dont acte</p>
<p>CE-04 Tracé du périmètre de protection rapprochée :</p>  <p>La partie nord du périmètre de protection rapprochée comporte une encoche, bordée à l'intérieur par les parcelles 117, 118, 325 et la rue du chemin vert, qui exempte un certain nombre de terrains et d'habitations, alors que les terrains et habitations de l'autre côté de la rue du chemin vert (parcelles 323, 137, 136, 125, 124, 126) sont dans le périmètre de protection. En particulier il est visible que les parcelles 118 et 325 font partie de la même surface cultivée que les parcelles 139 et 309</p> <p>Quelle est l'explication de cette encoche vis-à-vis de la protection du captage ?</p>	
<p><u>Réponse du maître d'ouvrage (sous la direction de l'ARS 78)</u> La délimitation du périmètre a voulu respecter le découpage de la section cadastrale pour simplifier la procédure administrative, mais l'hydrogéologue a suivi la délimitation de ce qu'il pensait correspondre à une section sur l'extrait cadastral qu'il possédait [présenté en <u>annexe 12</u>].</p>	<p>Cette réponse explique effectivement le choix de l'hydrogéologue. Il semblerait que cette ligne correspond à la délimitation du lieu-dit</p>
<p>CE-05 A quelle distance du forage Saint Benoît se trouve le plus proche captage dans la même nappe des Sables de Fontainebleau en activité et où est-il situé ? Par ailleurs, le rayon d'action de 185 m donné dans le tableau 8 en page 18 du volet II – Notes descriptive..., manifestement calculé d'après la formule de la page 51 du rapport CNT02668 – R2 de mars 2015 (en annexe de la note complémentaire suite au courrier du 26 janvier 2018), a été obtenu au bout de 24 h. Que se passe-t-il pour des temps plus longs de pompage, ce rayon d'action augmente-t-il encore et dans ce cas jusqu'à combien environ ?</p>	
<p><u>Réponse du maître d'ouvrage</u> Le forage Saint Benoît capte la masse d'eau n°107AC03 des Sables et grès de Fontainebleau de l'Oligo-Miocène du Bassin Parisien de l'Hurepoix au Mantois (bassin Seine-Normandie) (Base de données BDLisa du BRGM).</p>	<p>Cette réponse fournit les précisions souhaitées, Nota : la note d'étude préalable à la mise en</p>

Rapport d'enquête du commissaire enquêteur

Observations enregistrées	Avis du C.E.
<p>D'après la banque de données des eaux souterraines, 69 points d'eau captent la même nappe que le forage Saint Benoît :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 63 sont suivis pour la qualité de nappe uniquement - 4 sont suivis pour le niveau de nappe uniquement - 2 sont suivis pour le niveau de nappe et la qualité de nappe <p>Le point d'eau le plus proche (BSS000RJPT / 02185X0055 / P7) en activité se situe à Rambouillet environ 4,6 km du forage de Saint Benoît. Il est utilisé pour l'alimentation en eau potable.</p> <p>Le rayon d'action dépend du temps de pompage. Si le pompage devait durer 72h (3 jours), le rayon d'action (rabattement de la nappe de plus 5 centimètres) augmenterait jusqu'à 250 m.</p>	<p><i>place des périmètres de protection CNT02668-R2 de mars 2015 signale en page 18 les « captages de Saint-Léger-en-Yvelines sollicitant la nappe des sables de Fontainebleau à 3,2 km au sud-ouest du projet », mais cela ne change rien.</i></p>
<p>CE-06</p> <p>Etude technico-économique : Ce n'est qu'un détail, mais ce n'est pas parce que, si la station de déferrisation est installée, l'unité de chloration sera physiquement adjointe à cette station, qu'il faut la compter dans son coût car le dispositif de chloration, coûtant 12 000 €, existe déjà dans les équipements de base de l'installation.</p> <p>Dans ces conditions, je considère que le surcoût du à l'éventuelle mise en place d'une station de déferrisation sera de 480 000 € et non de 492 000 €.</p>	
<p><u>Réponse du maître d'ouvrage</u></p> <p>Nous avons pris le parti de maximiser le coût de la nouvelle station de déferrisation, incluant la mise en place d'un nouveau dispositif de chloration. En effet, même si le dispositif existe déjà, il sera nécessaire de le raccorder, voire de l'adapter, à la nouvelle station.</p>	<p>Le coût de la nouvelle station de déferrisation n'est maximisé qu'apparemment car dans le scénario 3 le coût de la chloration n'est pas comptée dans les équipements de base.</p>
<p>CE-07</p> <p>Etude technico-économique, § 4.3 Impact sur le prix de l'eau (P. 19)</p> <p>Le « coût de fonctionnement et de distribution » estimé à 1,195 € TTC/m³, qui ne comprend que les frais relatifs à l'exploitation du captage dans les conditions de sécurité et d'hygiène prescrites, y compris la part versée à l'agence de l'eau mais sans la part abonnement versée en cas d'affermage et sans prise en compte de frais liés au reste du réseau de distribution d'eau, n'a rien à voir avec les 3,0013 € TTC/m³ (valeur 2015) qui correspondent au prix de revient TTC du m³ pour un particulier consommant 120 m³, manifestement obtenu en divisant le prix facturé, abonnement compris, par 120 - pour 2018, ce « Prix de l'eau distribuée » ressort à 330,51/120 = 3,090 €/m³, tandis que rapporté au prix de la consommation seule, 330,51 €, cela ferait 2,754 €/m³ selon le rapport du délégataire 2018 -. Mais ce prix facturé comprend toutes les contributions aux divers organismes. La part de SUEZ Eau France, qui fournit et distribue l'eau n'est que de 1,6668 €/m³ en 2018, et cette valeur se base sur l'eau fournie au consommateur et non sur l'eau approvisionnée par le réseau (rendement 79,2 %).</p> <p>Il conviendrait de comparer ce qui est comparable, sachant que le délégataire achète actuellement l'eau à 0,5998 €/m³ plus une part fixe de 61 427 €, mais qu'il y a sans doute quelques dépenses à ajouter pour que ce soit comparable au coût d'exploitation du captage (à exprimer de préférence en HT) tel que calculé dans l'étude technico-économique.</p> <p>Pour fournir une comparaison valable, il conviendrait de s'appuyer par exemple sur la décomposition des charges fournies par le compte annuel de résultat de l'exploitation 2018, et de faire une simulation du bilan des charges obtenu pour une répartition de par exemple 75% captage St Benoît et 25% fourniture SUEZ (ou autre pondération que vous jugerez mieux adaptée) comparé au résultat actuel.</p>	
<p><u>Réponse du maître d'ouvrage</u></p> <p>La constitution du dossier de DUP datant de 2015, les estimations financières ont été réalisées à date. Le Syndicat a fait le choix de retenir le coût unitaire au m³ TTC.</p> <p>La part des organismes publics (AESN et Voies Navigables) en 2015 s'élève à 0.4455€/m³ TTC. Avec ce montant le coût de fonctionnement et de distribution estimé est de 1.6405 €/m³ TTC.</p>	<p>Je maintiens que les « coûts de fonctionnement et de distribution » en P.19 de l'étude technico-économique ne comprennent pas les coûts de distribution dans le</p>

Observations enregistrées	Avis du C.E.
<p>Le Syndicat a choisi de maximiser l'impact sur le prix de l'eau en estimant une fourniture d'eau à 100% par le forage Saint Benoît. Le contrat de DSP expire fin 2020. Les éventuels coûts d'achat d'eaux extérieures feront partie des négociations du nouveau contrat.</p> <p>Le prix de l'eau n'est pas l'unique ni le principal critère pris en compte dans le souhait du Syndicat de remettre en fonction le captage Saint Benoît. L'objectif est plutôt de rechercher l'autonomie en alimentation d'eau potable et d'exploiter une ressource de qualité et plus proche du territoire.</p>	<p>réseau jusqu'aux abonnés avec les dépenses correspondantes en personnel, électricité et autres dépenses d'exploitation, ni les impôts et taxes.</p> <p>Pour moi, la comparaison affichée n'a pas de sens.</p>

8 BILAN DES OBSERVATIONS ET DES REPONSES DU SIERC

- La réponse à l'observation RE-01 de l'ONCFS est de nature à rassurer cet organisme, l'épandage de déchets végétaux compostés et de fumier sera bien autorisé, sans doute en spécifiant un « usage raisonné ».
- Les réponses à mon observation CE-01 ont permis de préciser certains points (interdiction d'épandage de digestat de méthanisation liquide), d'introduire sans doute un § « activité soumise à réglementation » et de corriger certaines expressions comme « pesticides azotés ».
- Les modifications proposées par mes observations CE-02 et CE-03 ont été acceptées par le maître d'ouvrage.
- L'origine de l'encoche au nord du périmètre de protection rapprochée est expliquée, mais ce choix de frontière ne devait sembler-t-il pas grand-chose à des considérations purement hydrogéologiques...
- Les réponses à mon observation CE-05 confirment de façon précise que le pompage du forage St Benoît ne perturbera en aucune façon d'autres captages existants répertoriés dans la même nappe.
- Même si ce n'est qu'un détail, je ne suis pas d'accord avec la réponse du SIERC à mon observation CE-06, le surcoût de la station de déferrisation de 480 000 € est directement donné par la différence entre le coût du scénario 3 (866 000 €) pris en référence et celui du scénario 1 sans station de déferrisation (386 000 €).
Mais cette réponse pointe effectivement un (petit) surcoût prévisible si l'exploitation démarre sans station de déferrisation et si celle-ci est installée postérieurement car dans ce cas, si l'unité de chloration doit être déplacée, il conviendrait d'ajouter les frais prévisionnels de démontage, adaptation et raccordement de cette unité au scénario 3.
- Concernant l'impact sur le prix de l'eau fournie d'une alimentation partielle par le captage St Benoît objet de mon observation CE-07, je considère que la réponse du SIERC n'a pas éclairci la situation. En analysant la décomposition des origines de coûts donnée en page 19 de l'étude technico-économique, le « coût de fonctionnement et de distribution » affiché ne comprend à mon avis, hormis la minime part versée à l'agence de l'eau, que l'estimation TTC des coûts d'exploitation du captage St Benoît par m³ produit, sans prendre en compte les frais de distribution dans le réseau jusqu'aux abonnés, les frais d'exploitation du réseau et les contributions. Un tel coût n'a pas grand-chose à voir avec le prix de revient type de l'eau distribuée de 3,0013 € TTC/m³ (prix annuel TTC facturé pour un

abonné consommant 120 m³/an, prenant en compte les parts Lyonnaise des Eaux, SIERC et Agence de l'eau Seine-Normandie de la consommation d'eau mais aussi l'abonnement et les redevances de lutte contre la pollution et aux voies Navigables de France, divisé par 120 – voir la facture type 2015-2016 en [annexe 13](#)).

A mon avis, ce coût de revient de l'eau fournie par le captage St Benoît de 1,195 € TTC/m³ (soit environ 1,13 € HT ?) serait plutôt à comparer au prix moyen d'achat de l'eau fournie par SUEZ qui, d'après mes informations, se situe autour de 0,72 € HT /m³, et auquel seraient sans doute à ajouter quelques dépenses. Dans ces conditions, l'eau du captage apparaît un peu plus chère que l'eau fournie par SUEZ. Est-ce pour cela que le SIERC déclare « *L'objectif est plutôt de rechercher l'autonomie en alimentation d'eau potable et d'exploiter une ressource de qualité et plus proche du territoire* » ?

9 AVIS DES COMMUNES CONCERNEES (pour information)

Dans l'article 9 de son arrêté préfectoral du 2 avril 2019, M. le Préfet des Yvelines avait invité, conformément à l'article R.181-38 du CEnv, les conseils municipaux des communes concernées à « *donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête* » et au plus tard « *dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête* ».

- Le conseil municipal d'Auffargis, par sa délibération du 19 juin, a donné un avis favorable à la demande d'autorisation du SIERC.
- Le même avis favorable a été donné par le conseil municipal de Vieille Eglise en Yvelines dans sa délibération du 5 juillet.

En outre, la communauté d'agglomération « Rambouillet Territoires » a aussi renvoyé le 4 juillet un avis favorable à M. le Préfet.

Je remercie Mme Isabelle LAFON de la Préfecture des Yvelines et Mme Sophie FABER de l'ARS pour leur disponibilité et nos échanges fructueux.

Je remercie la Présidente du SIERC, Mme Chantal RANCE pour son accueil, sa disponibilité et sa bonne participation à l'enquête publique, ainsi que le vice-président, M. Bernard CHOPY.

Enfin je remercie M. le Maire d'Auffargis et Mme le Maire de Vieille-Eglise-en-Yvelines, Mmes Véronique FRANCOLIN et Gwennaëlle SOYEZ, ainsi que les personnes de l'accueil des 2 mairies pour leur amabilité.

Fait le 10 août 2019

Le Commissaire Enquêteur



Jacques BERNARD-BOUSSIÈRES

**Département des Yvelines
Commune d'Auffargis**

**Enquête publique du 3 juin au 4 juillet 2019
sur le forage Saint Benoît pour :**

- **l'autorisation de prélèvement d'eau,**
- **la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines,**
- **la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de l'eau destinée à la consommation humaine,**
- **l'enquête parcellaire associée,**
- **l'autorisation d'utilisation et de traitement de l'eau en vue de la consommation humaine.**

Référence de l'enquête : E19000029 /78

PARTIE B

-

**CONCLUSIONS MOTIVEES
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le 10 août 2019

Le commissaire enquêteur : Jacques BERNARD-BOUISSIÈRES

1 RAPPEL DU CONTEXTE ET DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Contexte et origine du besoin

L'enquête publique donnant lieu à ces conclusions concerne le forage Saint Benoît, situé sur la commune d'Auffargis près du hameau de Saint Benoît. Ce forage a été réalisé en 1975 et il a fonctionné jusqu'en 1988, date où la Lyonnaise des Eaux a arrêté son exploitation en arguant de sa faible productivité et de la présence de fer.

Depuis 2009, le SIERC a cherché à remettre ce forage en exploitation. En particulier, une première réhabilitation du puits a été entreprise en mars-avril 2014 et, après régénération du forage, les essais de longue durée ont montré qu'une exploitation à un débit de 60 m³/h était possible, tandis les analyses concluaient à une eau de bonne qualité physico-chimique et bactériologique, conforme aux normes de qualité pour l'alimentation en eau potable, avec une teneur en fer ne semblant pas nécessiter une déferrisation.

En application de l'article R.214-1 du CEnv, le captage St Benoît ayant un volume prévu d'exploitation de 438 000 m³/an, donc supérieur à 200 000 m³/an, il était nécessaire d'obtenir une autorisation d'exploitation et les arrêtés de DUP associés, la procédure requise étant, suivant l'article L.214-3 du CEnv, une demande d'autorisation environnementale, régie par les articles L.181-1 à 31 et R-181-1 à 53 du CEnv, procédure qui comprend successivement une phase d'examen de la demande, une phase d'enquête publique et une phase de décision préfectorale.

Début de la procédure d'autorisation environnementale - examen du dossier

Le SIERC ayant déposé un dossier de demande au guichet unique de la mission interservices de l'eau le 5 mai 2017, l'ARS a transmis ce dossier aux services de l'Etat en juin 2018 après une 1^{re} visite et après avoir fait compléter le dossier par une première note complémentaire du SIERC en date du 5 avril 2018.

Seules la Chambre d'Agriculture Interdépartementale Ile de France et la CLE du SAGE Orge-Yvette ont émis des remarques¹⁸, qui ont fait l'objet de la part du SIERC de réponses dans sa note complémentaire n° 2 de septembre 2018.

Après une seconde visite du forage le 15 février 2019, l'ARS, ayant jugé la phase d'examen concluante, a envoyé le 4 mars 2019 un courrier de demande d'enquête publique à M. le Préfet des Yvelines, lequel a demandé par courrier du 14 mars au Président du TA de Versailles la désignation d'un commissaire enquêteur.

Préparation de l'enquête publique

J'ai été désigné comme commissaire enquêteur responsable de l'enquête le 18 mars 2019 par la décision n° E19000029 /78 (copie en [annexe 1](#)).

J'ai préparé l'enquête publique avec M^{me} Isabelle LAFON chargée des procédures Loi sur l'eau et installations classées agricoles dans le Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques de la Préfecture des Yvelines (Direction de la réglementation), en charge pour la préfecture de l'organisation de l'enquête publique.

¹⁸ Ces 2 documents ont été mis en annexe de la note complémentaire n° 2 de septembre 2018 présentée dans le dossier d'enquête.

Les modalités de l'enquête publique ont été définies par l'arrêté préfectoral n°19-026 du 2 avril (copie en [annexe 2](#)), qui stipulait notamment que :

- Une enquête publique serait ouverte dans les mairies d'Auffargis et Vieille-Eglise-en-Yvelines pendant 32 jours du lundi 3 juin au jeudi 4 juillet 2019 inclus ;
- Des affiches d'avis seraient apposées par les soins des maires d'Auffargis et Vieille-Eglise-en-Yvelines sur les panneaux d'affichage des communes pendant la durée légale ;
- Le dossier d'enquête serait disponible au cours de l'enquête sur support « papier » dans les 2 mairies, et à la préfecture des Yvelines, où il sera également consultable sur un poste informatique.
- Il serait consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines ;
- Le public pourrait consigner ses observations sur le registre d'enquête déposé dans les mairies ou bien sur le registre électronique ouvert à cet effet ou dans un courriel à une adresse électronique spécifique. Il pourra aussi envoyer un courrier à la mairie d'Auffargis ;
- Trois permanences seraient organisées à la mairie d'Auffargis, les 6 juin, 22 juin et 4 juillet et deux à la mairie de Vieille-Eglise-en-Yvelines les 13 et 29 juin.

Aucune réunion d'information et d'échange n'avait été prévue.

Au titre de la publicité légale dans 2 journaux régionaux, une première parution de l'avis d'enquête a été organisée le 15 mai dans « Toutes les nouvelles de Versailles » et le 17 mai dans « Le Parisien 78 ». Une seconde parution a eu lieu dans les 2 mêmes journaux, respectivement les 5 et 4 juin. Les modalités et délais exigés par l'article R.123-11 ont donc été bien respectés et le texte de l'avis d'enquête comprenait toutes les informations requises.

Au titre de la publicité sur les lieux d'enquête, avec les affiches fournies par la Préfecture :

- Dans la commune d'Auffargis, une affiche a été apposée à 8 emplacements par les services de la mairie à partir du 17 mai et pendant toute la durée de l'enquête ;
- Dans la commune de Vieille-Eglise-en-Yvelines, une affiche a été apposée sur le panneau d'affichage de la mairie à partir du 7 mai et pendant toute la durée de l'enquête ;
- Le SIERC a lui-même, apposé à partir du 7 mai et pendant toute la durée de l'enquête une affiche en Mairie de Cernay-la-Ville, siège du syndicat.

Déroulement et suites de l'enquête publique

L'enquête publique prescrite s'est déroulée aux dates fixées sans aucun incident.

J'ai tenu les 5 permanences prévues, dont les horaires ont été respectés, elles ont connu une faible assistance de personnes venues se renseigner.

Aucune réunion publique n'avait été prévue mais le besoin ne s'en est pas fait sentir en cours d'enquête.

A l'issue de l'enquête, le 4 juillet à 17 h 30 :

- Aucune contribution n'avait été écrite sur le registre « papier » d'Auffargis ni sur celui de Vieille-Eglise-en-Yvelines et je n'ai eu à prendre en compte aucune contribution orale supplémentaire du public ;

Conclusions motivées

- Aucun courrier ni courriel n'avait été reçu ;
- Une seule observation avait été écrite sur le registre électronique.

Le mardi matin 9 juillet J'ai présenté à la Présidente du SIERC, Mme Chantal RANCE, le procès-verbal contenant la synthèse des contributions du public et de mes 6 observations personnelles, portées à 7 suite à la discussion en séance, ce qui aboutit à un total de 8 observations – voir les 4 premières pages du PV en [annexe 11](#).

Le SIERC a envoyé son mémoire en réponse le 23 juillet et des précisions ont été apportées sur certaines réponses jusqu'au 29 juillet.

Toutes les observations et les réponses apportées par le SIERC sont reportées et analysées dans la partie A « Rapport du Commissaire enquêteur ».

2 APPRECIATION SUR LA PREPARATION, LE DEROULEMENT ET LES SUITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Dans la préparation, le déroulement et les suites de la présente enquête publique :

- J'ai été désigné dans les délais requis par rapport à la demande de M. le Préfet ;
- D'après mon analyse du contenu de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, toutes les informations requises par les articles R.123-9, R.123-13 et L.123-10 étaient présentes ;
- De même, le contenu de l'avis d'enquête dans les journaux et sur les affiches m'est apparu conforme aux exigences des mêmes articles.
- Les dates de 1^{re} et 2^e publication dans les 2 journaux régionaux ont été conformes aux exigences de l'article R.123-11, de même que l'affichage de l'avis dans les 2 communes concernées ;
- Je n'ai constaté aucune irrégularité durant l'enquête publique ;
- La date de remise de mon PV de synthèse et celle de la réponse du SIERC ont respecté l'exigence de l'article R.123-18.

Deux points sont cependant à signaler :

- Il n'y a pas eu d'affichage « sur les lieux prévus pour la réalisation du projet », c'est-à-dire devant la parcelle contenant le forage, comme demandé au point IV de l'article R.123-11, car le SIERC ne l'a pas voulu, pour ne pas risquer de dégradation de l'installation, mais ce n'était pas demandé par l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête et il y avait une affiche dans le hameau tout proche de St Benoît ;
- Le dossier contenant une étude d'impact, la DDT des Yvelines a envoyé à la DRIEE IdF une demande d'avis de l'autorité environnementale, mais cet envoi a été tardif (19 avril 2019), moins de 2 mois avant le début de l'enquête. En conséquence, l'avis de la MRAe n'a pas pu figurer dans le dossier d'enquête – mais dans sa réponse du 25 juin, la MRAe indiquait n'avoir aucune observation. On peut donc considérer que cette absence d'avis MRAe n'a pas faussé l'information du public.

J'estime donc que ces 2 points n'étaient pas graves et que la préparation, le déroulement et les suites de la présente enquête publique se sont au total déroulés de façon à peu près satisfaisante.

3 CONCLUSIONS MOTIVEES CONCERNANT L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU

Cette autorisation est régie par les articles L.214-1 à L.214-3 et R.214-1 du CEnv.

3.1 Eléments de motivation de mon avis

Même si l'on n'est pas, pour cette autorisation, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, la motivation de mon avis sera inspirée de la « théorie du bilan » issue de l'arrêt du 28 mai 1971 « Ville Nouvelle Lille Est » du Conseil d'Etat.

Je vais donc apprécier la balance entre l'intérêt du prélèvement et ses inconvénients, risques ou nuisances et coût, en fondant mon appréciation sur mon analyse du dossier, complétée par le bilan des observations pertinentes de l'enquête publique (incluant mes propres observations).

Intérêt du prélèvement d'eau

- L'eau captée sera destinée à alimenter le réseau d'eau potable du SIERC, eau principalement destinée à la boisson, la cuisine, le lavage, l'hygiène, etc., en se substituant en partie à l'eau fournie par SUEZ Eau France, majoritairement issue de l'usine de Morsang-sur-Seine qui traite l'eau de la Seine. En faisant cela on remplacera une eau qu'il faut acheminer depuis son lieu de production sur au moins 50 km avec des pertes inévitables, par une eau extraite sur place.
- En disposant d'une double source d'approvisionnement, on sécurisera la fourniture d'eau aux usagers concernés.
- Le captage s'effectuant dans la nappe des Sables de Fontainebleau, qui est une nappe libre alimentée par l'infiltration des pluies, on prélèvera donc une ressource renouvelable, ce qui ne serait pas le cas de forages dans l'albien par exemple.
- Il s'agit de la remise en exploitation d'un forage existant, qui a déjà produit de l'eau potable et non d'un nouveau forage, ce qui élimine beaucoup de risques et coûtera nettement moins cher.

Inconvénients, risques ou nuisances du prélèvement d'eau

- Risque de surexploitation de l'aquifère : D'après la brochure du Ministère de l'Ecologie « Hydrologie souterraine - Bassin de la Seine » de 2012, la « pression relative des prélèvements sur la ressource » de la formation aquifère des sables de fontainebleau, qui est le rapport entre prélèvements et alimentation par les pluies et la drainance entre formations, était de 2,5 % à cette date et cette faible valeur ne doit guère avoir évolué depuis. Dans ces conditions, la remise en exploitation du forage St Benoît ne saurait conduire à une surexploitation de l'aquifère.
Plus précisément, l'étude préalable à la mise en place des périmètres de protection CNT02668-R2 de mars 2015 ¹⁹, écrite par ARCHAMBAULT Conseil à la suite de la réhabilitation du puits et de la campagne d'essais de 2014, montre au § 9.4 APPROCHE DU BILAN HYDROLOGIQUE que, compte tenu de la pluie efficace moyenne prise en compte, la surface au sol théorique nécessaire pour l'alimentation du captage est de 3,2 km², donc inférieure aux 3,5 km² de l'Aire d'alimentation du Captage (AAC) considérée (voir l'[annexe 14](#)).

¹⁹ Cette étude figure en annexe 2 de la note complémentaire 1 du SIERC en date de mars 2018 suite au courrier ARS du 26 janvier 2018, disponible dans le dossier d'enquête.

Conclusions motivées

- Risque de gêne de forages voisins : le pompage crée un « cône de rabattement » abaissant le niveau piézométrique autour du forage, ce qui pourrait gêner des forages voisins, mais dans le cas du forage St Benoît, le forage enregistré le plus proche captant dans la même nappe est à environ 4,6 km, alors que, en interprétant les mesures effectuées en 2014, le rayon d'action du cône de rabattement n'atteindra que 250 m après 3 jours de pompage continu²⁰ et donc le risque de gêne de forages voisins apparaît insignifiant.
- Risque de pollution de l'aquifère : L'ouvrage dispose d'un cuvelage étanche en béton sur toute sa hauteur. Ce cuvelage vise à isoler la nappe des pollutions de surface. Par ailleurs il n'est prévu qu'un pompage de l'eau sans aucune injection de produit et on peut présumer que le matériel immergé sera soigneusement désinfecté avant immersion. Le risque de pollution de l'aquifère du fait du captage apparaît insignifiant.
- Coût de la remise en état de marche : d'après l'étude technico-économique, le coût de la remise en état de marche du captage s'élève à 386 k€ HT (valeur 2015 pour le scénario 1, sans réservoir ni station de déferrisation), porté à 866 k€ HT si une station de déferrisation doit être installée, mais dont 30 à 40 % seraient subventionnées par l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN), ce qui conduirait, pour une subvention de 35 %²¹, à un coût résiduel de respectivement 251 k€ et 563 k€ HT, pouvant être couvert par un emprunt longue durée à taux réduit. Ce financement ne devrait pas poser de problème.
- Coût de revient de l'eau approvisionnée : l'étude technico-économique du dossier fait une comparaison dénuée de sens entre le coût de revient de l'eau fournie par le captage²² de 1,195 € TTC/m³ et un prix de l'eau distribuée de 3,0013 € TTC/m³ (prix moyen du m³ facturé, abonnement et contributions compris, à un abonné consommant 120 m³/an). En tâchant de comparer le coût de revient de l'eau fournie par le captage, auquel peut s'ajouter un surcoût d'environ 8 centimes/m³ pour le remboursement de prêt, à celui de l'eau approvisionnée par SUEZ pour le compte du SIERC (voir le bilan de la réponse SIERC à l'observation CE-07 au chapitre 8 du rapport), c'est l'eau fournie par le captage qui revient sans doute un peu plus cher.

3.2 Conclusion et avis du commissaire enquêteur

Compte tenu des éléments de motivation exposés, j'estime les avantages du prélèvement d'eau par le captage St Benoît l'emportent largement sur les aspects négatifs, même si l'eau fournie par le captage revient sans doute un peu plus cher que l'eau actuellement approvisionnée par SUEZ pour le compte du SIERC.

En conséquence :

Je donne un avis favorable à l'autorisation de prélèvement.

²⁰ Ces précisions ont été apportées par la réponse du maître d'ouvrage à l'observation CE-05 (voir le rapport d'enquête)

²¹ C'est la valeur considérée en page 20 de l'étude technico-économique.

²² Appelé dans le document « coûts de fonctionnement et de distribution ».

4 CONCLUSIONS MOTIVEES CONCERNANT LA DUP DE DERIVATION D'EAUX SOUTERRAINES PAR LE CAPTAGE

Cette DUP est régie par l'article L.215-13 du CEnv : « *La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux* ».

4.1 Eléments de motivation de mon avis

Habilitation du demandeur et conformité du but

Le demandeur est le Syndicat Intercommunal des eaux de la région de Cernay-la Ville, qui est un syndicat mixte gérant/concédant la distribution d'eau potable dans les communes adhérentes, donc pleinement habilité à effectuer une telle dérivation. Le but poursuivi est la distribution de l'eau potable captée aux consommateurs des communes concernées, donc manifestement d'intérêt général.

Intérêt de la dérivation d'eaux souterraines par le captage

Cet intérêt est à peu de choses près identique à celui du prélèvement d'eau au § 3 :

- L'eau captée permettra de substituer une eau extraite sur place à l'eau fournie par SUEZ Eau France, laquelle est majoritairement issue de l'usine de traitement de l'eau de la Seine de Morsang-sur-Seine, qu'il faut acheminer sur au moins 50 km avec des pertes inévitables.
- En disposant d'une double source d'approvisionnement, on sécurisera la fourniture d'eau aux usagers concernés.
- C'est une simple remise en exploitation d'un forage existant, ce qui élimine beaucoup de risques et coûtera nettement moins cher qu'un nouveau forage.

Inconvénients, risques ou nuisances de la dérivation d'eaux souterraines

Ces aspects négatifs sont identiques à ceux du prélèvement d'eau au § 3 :

- Compte tenu de la faible valeur pour la formation aquifère des sables de fontainebleau du rapport entre prélèvements et alimentation, la remise en exploitation du forage St Benoît ne saurait conduire à une surexploitation de l'aquifère, d'autant plus que la surface au sol calculée nécessaire pour l'alimentation du captage est inférieure à celle de l'Aire d'alimentation du Captage considérée.
- Compte tenu de l'éloignement d'environ 4,6 km du forage enregistré le plus proche captant dans la même nappe et d'un rayon d'action du cône de rabattement ne devant atteindre que 250 m après 3 jours de pompage continu, le risque de gêne de forages voisins apparaît insignifiant.
- Le risque de pollution de l'aquifère du fait du captage apparaît insignifiant.
- Après subvention de l'AESN, le coût résiduel prévu²³ (valeur 2015) de la remise en état de marche du captage s'élèvera à environ 251 k€ HT sans station de déferrisation, porté à 563 k€ HT si une station de déferrisation doit être installée et pouvant être couvert par un emprunt longue durée à taux réduit.

²³ Dans l'hypothèse d'une subvention de 35 % comme en page 20 de l'étude technico-économique.

Conclusions motivées

- Coût de revient de l'eau approvisionnée : l'annexe technico-économique manque de clarté à ce sujet mais il semble que le coût de revient de l'eau fournie par le captage revienne en fait un peu plus cher que l'eau actuellement approvisionnée par SUEZ pour le compte du SIERC, surtout si on y ajoute un surcoût d'environ 8 centimes/m³ pour le remboursement de prêt.

4.2 Conclusion et avis du commissaire enquêteur

Compte tenu des éléments de motivation exposés, j'estime les avantages de la dérivation d'eaux souterraines par le captage St Benoît l'emportent largement sur les aspects négatifs, même si l'eau fournie par le captage revient un peu plus cher que l'utilisation actuelle de l'eau approvisionnée par SUEZ pour le compte du SIERC, point qui serait à éclaircir, ce sera l'objet d'une recommandation de ma part.

En conséquence :

**Je donne un avis favorable à la déclaration d'utilité publique
du captage St Benoît.**

Je n'associe aucune réserve à cet avis favorable, mais je formule une recommandation :

Je rappelle que ces recommandations expriment des suggestions que j'estime pertinentes et de nature à améliorer le projet et que je recommande de suivre, mais il est bien entendu que leur non-suivi n'entraînerait pas le passage de mon avis de « favorable » à « défavorable ».

Recommandation

Je recommande au SIERC :

De recalculer aux conditions actuelles le coût de revient HT du m³ d'eau fournie par le captage St Benoît quand il sera en exploitation (*contenu à peu près identique a priori à celui du « coût de fonctionnement et de distribution » de l'étude technico-économique, hors part versée à l'agence de l'eau*), pour pouvoir le comparer au coût de revient HT du m³ d'eau actuellement approvisionnée par SUEZ pour le compte du SIERC.

Pour fournir une comparaison valable, il conviendrait de s'appuyer par exemple sur la décomposition des charges fournies par le compte annuel de résultat de l'exploitation 2018, et de faire une simulation du bilan des charges obtenu pour une répartition de par exemple 75% captage St Benoît et 25% fourniture SUEZ (ou autre pondération que vous jugerez mieux adaptée) comparé au résultat actuel.

5 CONCLUSIONS MOTIVEES CONCERNANT LA DUP DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE

Cette DUP est régie par l'article L.1321-2 du Code de la santé publique, qui décrète que l'acte portant déclaration de DUP « *détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés* ».

5.1 Eléments de motivation de mon avis

Intérêt des périmètres de protection

L'aquifère des Sables de Fontainebleau dans lequel le captage s'opérera étant une nappe libre alimentée par l'infiltration dans le sol des précipitations, il faut, pour conserver le caractère potable de son eau, qu'elle ne soit pas altérée par des produits chimiques ou des infections bactériologiques entraînés par l'eau infiltrée depuis la surface du sol.

Pour cela, le concept de « périmètre de protection » interdisant ou limitant certaines pratiques ou installations dangereuses aux environs du captage apparaît comme très utile pour maintenir la qualité de l'eau de l'aquifère.

Adéquation des périmètres de protection choisis

Aucune précision sur la façon dont ont été déterminés les 3 périmètres de protection n'est fournie dans note « Définition des périmètres de protection de captage de l'eau potable » écrite par l'hydrogéologue agréé en juin 2015, mais :

- Le choix de la parcelle 11 comme périmètre de protection immédiat me semble adéquat dans la mesure où le forage est au centre de cette parcelle de 2 000 m² ;
- La comparaison de la frontière du périmètre de protection éloignée avec l'Aire d'Alimentation du Captage, déterminée par la note « Etude préalable à la mise en place des périmètres de protection » CNT02668-R2 de mars 2015, écrite par ARCHAMBAULT Conseil à la suite de la réhabilitation du puits et de la campagne d'essais de 2014 et figurant en annexe 2 de la note complémentaire 1 du SIERC de mars 201, montre, comme on pouvait s'y attendre, une bonne concordance (voir la planche 2 de l'[annexe 14](#)), compte tenu du fait que le tracé du périmètre suit des frontières de parcelles ;
- J'aurais aimé trouver dans le dossier des explications sur la détermination du tracé du périmètre de protection rapprochée, qui impose des contraintes nettement plus fortes que le précédent.

Je vois seulement que la comparaison de la frontière de ce périmètre de protection avec la « PNAC analytique » (voir la planche 3 de l'[annexe 14](#)) montre une ressemblance entre les deux.

Par ailleurs, à ma question CE-04 sur l'explication de l'encoche bizarre existant au nord du périmètre de protection, j'ai eu la réponse que cela provenait d'une erreur d'interprétation de l'hydrogéologue qui a cru suivre la limite d'une section du cadastre, (alors que ce n'était sans doute que la délimitation du lieu-dit).

Inconvénients, risques ou nuisances des périmètres de protection

Les périmètres de protection étant des servitudes pour les propriétaires de parcelles comprises dans ces périmètres, ces servitudes ne doivent pas être ressenties comme exagérées et insupportables.

Dans le cas du forage St Benoît, une enquête a été lancée en 2016/2017 auprès des propriétaires des 14 habitations situées dans le périmètre de protection rapprochée prévu, concernant leur mode de chauffage et surtout la présence éventuelle et l'état d'une cuve de stockage de combustible, et la présence et l'état de puits ou puisards. Le SIERC a eu 11 réponses.

Lors de la phase d'examen, le dossier de demande contenant le projet de périmètres de protection a été soumis entre autres à la Chambre d'Agriculture Interdépartementale Ile de France, représentant la profession agricole, qui a émis des objections et des propositions à certaines mesures prévues, lesquelles ont été prises en compte en majeure partie, après concertation avec les exploitants du secteur.

Lors de l'enquête publique, une seule observation a été émise de la part d'un propriétaire de parcelle incluse dans le périmètre de protection rapprochée, la mais sa demande de pouvoir « épandre des amendements organiques sains (déchets végétaux compostés et fumier) » avait déjà été satisfaite à la suite de l'avis de la Chambre d'Agriculture Interdépartementale Ile de France. D'autres propriétaires sont juste venus se renseigner, mais sans déposer d'observation, ce qui montre que les contraintes du périmètre de protection rapprochée ne leur paraissent pas exagérées. Aucune observation non plus de la part de propriétaires de parcelles situées dans le futur périmètre de protection éloignée.

5.2 Conclusion et avis du commissaire enquêteur

Compte tenu des éléments de motivation exposés, j'estime les avantages des périmètres de protection prévus pour le captage St Benoît l'emportent sans problème sur les aspects négatifs, mais l'explication du choix du tracé du périmètre de protection rapprochée ne me paraît pas évidente, même je ne mets pas en doute le sérieux de l'hydrogéologue agréé qui a établi ces périmètres. Ce point serait à éclaircir, ce sera l'objet d'une recommandation de ma part.

Par ailleurs, j'enregistre l'accord du SIERC sur mes observations CE-02 et CE-03.

En conséquence :

Je donne un avis favorable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage St Benoît.

Je n'associe aucune réserve à cet avis favorable, mais je formule une recommandation :

Recommandation

Je recommande au SIERC de rechercher l'explication du choix du tracé du périmètre de protection rapprochée, avec l'aide de l'ARS et si possible de l'hydrogéologue agréé qui a établi ce périmètre.

A l'issue de ce travail, il pourrait être proposé le cas échéant de petites modifications de ce tracé, à condition évidemment que cela n'oblige pas à une nouvelle enquête parcellaire. .

6 PROCES-VERBAL DE L'ENQUETE PARCELLAIRE

Rappel : L'enquête parcellaire est régie par les articles R.131-1 à R.131-10 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'enquête parcellaire a été lancée par l'arrêté préfectoral n°19-026 du 2 avril 2019, qui lui a consacré en particulier ses articles 7 : Notification du dossier d'enquête parcellaire aux propriétaires et 8 : Identification des propriétaires.

En application de l'article 7, le maître d'ouvrage SIERC a envoyé le 14 mai 2019, par l'entremise de son bureau d'études, la SAFEGE-Agence régionale Centre Loire²⁴ un courrier en recommandé avec avis de réception à tous les 44 destinataires²⁵ répertoriés dans les 20 fiches d'identité de propriétaires de parcelles situées dans le futur périmètre de protection rapprochée (fiches présentées dans le dossier d'enquête).

A noter qu'aucun courrier n'a été envoyé au propriétaire de la parcelle ZH 11 qui supporte le périmètre de protection immédiat pour la bonne raison que cette parcelle est déjà la propriété du SIERC, ce qui signifie d'ailleurs que la DUP des périmètres de protection ne conduira à aucune expropriation.

Parmi les 40 destinataires, il n'a été constaté qu'un seul courrier retourné avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse », celui adressé à Mme Augusta Frelon, propriétaire de la parcelle ZE 6.

A noter que 2 avis de réception sont revenus signés mais non datés. Tous les autres destinataires ont signé l'AR le 15 ou le 16 mai, mais au pointage du 29 mai, la SAFEGE avait identifié 15 AR encore non revenus.

En conséquence, la SAFEGE, agissant pour le SIERC, a envoyé par courrier recommandé daté du 29 mai 2019 à la Mairie d'Auffargis (voir [annexe 10](#) - courrier reçu le 31 mai) une copie du courrier pour Mme Augusta FRELON, mais aussi celle de 15 autres destinataires dont l'avis de réception ne lui était pas encore revenu fin mai.

Pour information, d'après la SAFEGE, 13 AV sont revenus en juin et les 2 derniers courant juillet...

La Mairie d'Auffargis a bien affiché ces « courriers de propriétaires non arrivés à destination » conformément à l'Article 7 de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête.

Concernant Mme Augusta FRELON, l'affichage n'a rien donné, mais il faut noter que cette personne n'est propriétaire que de la petite parcelle agricole ZE 6 de 1160 m² qui, d'après les photos aériennes, fait partie du même champ cultivé que la beaucoup plus grande parcelle ZE 8 appartenant à la Société civile Longs Prés, laquelle a bien reçu le courrier du SIERC. Il n'y a donc guère de soucis à se faire pour l'application des contraintes du périmètre de protection rapprochée.

L'enquête publique contenant l'enquête parcellaire s'est déroulée correctement et sans problème. Durant cette enquête, il n'a été émis aucune observation sur l'appartenance ou non d'une parcelle à l'un des périmètres de protection, en totalité ou le cas échéant en partie.

²⁴ (ou SUEZ CONSULTING), 7-9 rue du Luxembourg à Tours

²⁵ Compte tenu de l'envoi à chacun des copropriétaires de parcelles et à l'envoi séparé à chacun des deux époux.

Conclusions motivées

La seule observation émise portait non sur des limites mais sur la demande d'autorisation d'épandage de déchets végétaux compostés et de fumier, ce qui ne pose pas de problème puisque, à la demande de la chambre régionale d'agriculture, le texte des contraintes du périmètre de protection rapprochée avait déjà été modifié pour permettre cela.

D'autres propriétaires sont venus me rencontrer, mais seulement pour obtenir des précisions, sans émettre d'observation.

En conclusion, je considère que l'enquête parcellaire s'est déroulée dans de bonnes conditions, avec une seule personne non touchée par le courrier recommandé avertissant de l'enquête – mais son courrier a été affiché à la mairie comme demandé par l'article R.131-6 du CEPCUP et sa parcelle est cultivée en même temps que celle, nettement plus grande, d'un propriétaire ayant été avisé.

Concernant le tracé des périmètres de protection, j'ai seulement une interrogation (déjà exprimée dans les conclusions sur la DUP de ces périmètres) sur les raisons exactes ayant présidé au choix du tracé du périmètre de protection rapprochée et j'ai appris que l'encoche bizarre existant au nord du périmètre de protection était due à une erreur d'interprétation de l'hydrogéologue agréé, mais cela ne suffit pas pour demander de façon motivée une modification de ce tracé.

J'exprime juste le souhait que les raisons du choix du tracé de ce périmètre de protection rapprochée soient clairement établies. Le cas échéant, il pourrait alors être proposé de petites modifications de ce tracé, à condition évidemment que cela n'oblige pas à une nouvelle enquête parcellaire.

7 CONCLUSIONS MOTIVEES CONCERNANT L'AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Cette autorisation est régie par l'article L.1321-7 du Code de la santé publique, la procédure correspondante par défaut d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine étant définie dans les articles R.1321-6 à R.1321-14 du même code.

Le dossier de demande d'autorisation prescrit par l'article R.1321-6 du CSP figure comme volet 4 du dossier d'enquête publique.

7.1 Eléments de motivation de mon avis

Intérêt de l'utilisation de l'eau du forage en vue de la consommation humaine

- Concernant la qualité des eaux prélevées sur le forage St-Benoit, la comparaison aux SEQ'Eaux souterraines et à l'arrêté du 11 janvier 2007 donne un résultat partout bon, avec seulement quelques altérations marquées « bleu foncé » : la turbidité à 0,69/2, les sulfates à 37/250, les nitrates à 29,4/50, le fer à 69/200.
- Il n'y a pas d'usine dans le secteur du captage et il n'y a pas d'épandage de boue de station d'épuration sur les territoires communaux de Vieille Eglise et d'Auffargis.
- Le puits n'est pas situé en zone inondable.
- Le captage est situé à proximité immédiate des lieux de consommation, ce qui évite la possible dégradation des qualités de l'eau approvisionnée due à un long parcours dans les conduites.

Inconvénients, risques ou nuisances de l'utilisation de l'eau du forage

- L'eau de Saint Benoit est classée comme agressive d'après l'indice de Langelier et comme légèrement agressive d'après l'indice de Ryznar. Elle est classée comme ayant une tendance moyenne à la corrosion d'après l'indice de Larson.
- Avec un Ph de 7, le potentiel de dissolution du plomb de cette eau est élevé.
- Due à la présence de quelques bactéries aérobies, une désinfection au chlore gazeux, est à réaliser dans le refoulement.
- Face au risque de dégradation de la qualité de l'eau, un contrôle sanitaire sera réalisé suivant l'arrêté du 21 janvier 2010, une maintenance périodique des installations sera opérée dans les règles et une télésurveillance des lieux réalisée.
- Le site de Saint Benoit se situant dans un environnement rural et partagé entre des prairies (41%) et l'agriculture (37%) à forte dominance de la culture céréalière, on peut craindre des pollutions de la ressource dues aux déjections des animaux et aux produits chimiques, en particulier les engrais azotés et les pesticides.
Par ailleurs, l'élevage de faisans situé à 150 m du captage a un assainissement autonome et on notera les installations de la pépinière les Brûlins et l'atelier de carrosserie Peinture de M. Sylvain LESAGE.
Les risques de pollution ci-avant seront maîtrisés par la mise en place de périmètres de protection avec les interdictions et les limitations adaptées.

7.2 Conclusion et avis du commissaire enquêteur

Compte tenu des éléments de motivation exposés, j'estime les avantages de l'utilisation de l'eau du forage St Benoît en vue de la consommation humaine l'emportent sans problème sur les aspects négatifs, du moment que les interdictions et limitations des périmètres de protection seront respectées et que les contrôles sanitaires et les maintenances périodiques seront effectués dans les règles.

Mais l'explication du choix du tracé du périmètre de protection rapprochée ne me paraît pas évidente, même je ne mets pas en doute le sérieux de l'hydrogéologue agréé qui a établi ces périmètres. Ce point serait à éclaircir, ce sera l'objet d'une recommandation de ma part.

En conséquence :

Je donne un avis favorable à l'autorisation d'utilisation de l'eau du captage St Benoît en vue de la consommation humaine.

Fait le 10 août 2019

Le Commissaire Enquêteur



Jacques BERNARD-BOUSSIÈRES